STATUTS
ET
RÉGLEMENS GENERAUX
POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

Donnés à Marly le 24 Février 1730. Enregiſtrés dans tous les Parlemens du Royaume.

NOUVELLE ÉDITION.

AUGMENTÉE des Edits, Arrêts & Déclarations qui y ont rapport, de différentes Notes & éclairciſſemens, de Modéles pour les Lettres de Maîtriſe, &c.

Par M. L. B. D'OLBLEN, *Avocat en Parlement, Secretaire de M. le Premier Chirurgien du Roi.*



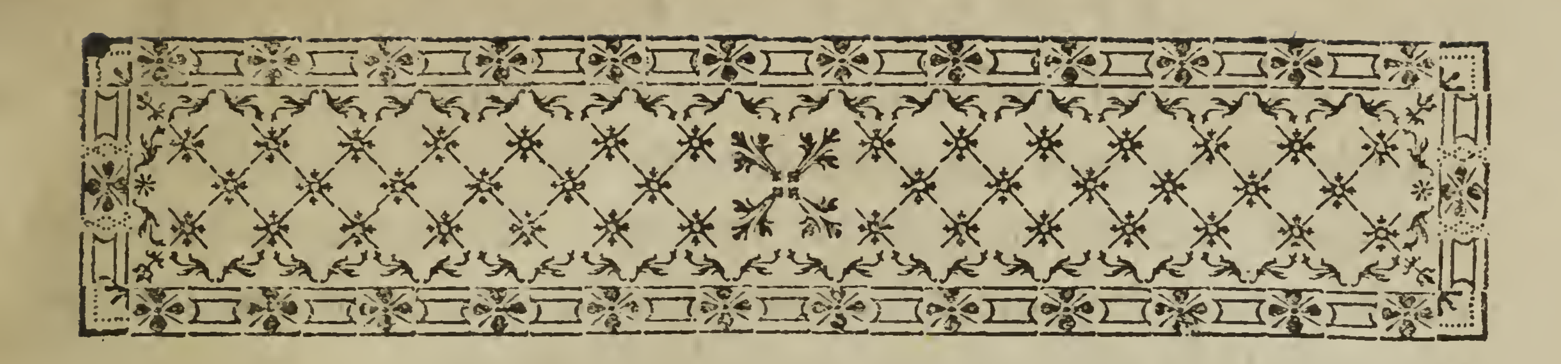
A PARIS,
Chez la Veuve DELAGUETTE, Imprimeur du Collége & de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. D. CC. LVIII.

Ce present statuts appartienant a
thierry joseph maitre
en chirurgie a la paroisse
dingré l'an mil sept cent cinquante six

ingré

ingre



AVERTISSEMENT.

L'EDIT du mois de Septembre 1723, portant rétabliſſement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces du Royaume, avoit ordonné que ces Lieutenans & Greffiers ſeroient à l'avenir nommés & commis par le Premier Chirurgien, dans toutes les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchauſſée nuement reſſortiſſans aux Cours de Parlement.

Comme les anciens Réglemens que ces Communautés avoient ſuivis juſqu'alors, ne pouvoient plus s'accorder avec les droits & priviléges attribués par cet Edit au Premier Chirurgien, ſes Lieutenans & Commis, & que les Statuts particuliers des Chirurgiens de Verſailles, où le Premier Chirurgien étoit, ainſi qu'à Paris, en poſſeſſion d'exercer ſa Juriſdiction, contenoient à cet égard les diſpoſitions les plus eſſentielles; il fut ordonné par le même Edit de 1723 que les Statuts des Chirurgiens de Verſailles du mois de Mars 1719, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur dans les autres Communautés de Chirurgiens des Villes des Provinces; mais ſeulement par proviſion, & en attendant qu'il fût dreſſé un nouveau, Corps de Statuts pour ſervir de Réglement général & uniforme dans toutes ces Communautés.

L'exécution des Statuts des Chirurgiens de Verſailles ne

pouvoit être ainsi ordonnée que provisoirement, attendu que n'ayant été rédigés que pour la seule Ville de Versailles, ils ne pouvoient manquer de se trouver en défaut sur plusieurs Articles dans les autres Communautés, & notamment sur la réception des Chirurgiens pour la Campagne, concernant lesquels ils ne contenoient aucune disposition particuliere.

Il auroit fallu, en se bornant à ces Statuts, ou laisser aux Chirurgiens de la Campagne toute liberté d'exercer leur profession sans avoir donné aucune preuve d'une capacité suffisante; ce qui répugne au bien public; ou exiger de leur part les mêmes épreuves & les mêmes droits que de ceux destinés pour les Villes. Il seroit à la vérité à souhaiter qu'on pût le faire: la conservation d'une multitude de Sujets qui peuplent les Campagnes, n'est pas moins précieuse à l'Etat que celle de la plûpart des Habitans des Villes: mais on sent assez que le peu de ressource que fournit l'exercice de la Chirurgie à ceux qui la professent dans les Bourgs & Villages, ne permettra jamais de les assujettir à toute la rigueur des formalités prescrites pour ceux qui s'établissent dans les Villes. Ce seroit vouloir priver entierement les Campagnes des secours les plus urgens de l'art de guérir.

Il étoit donc nécessaire d'établir des distinctions dans la forme de procéder à la réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, & de se contenter, à l'égard de ceux qui voudroient se fixer dans les Bourgs & Villages, de quelques légers examens, suffisans pour s'assurer de leur capacité sur les matieres & les faits de pratique les plus communs de leur art; c'est à quoi ne satisfaisoient pas les Statuts de Versailles: ce défaut essentiel & les difficultés auxquelles il donnoit lieu, faisoient sentir de plus en plus la nécessité d'un nouveau Réglement plus exact.

Il parut en l'année 1730, M. Mareschal, pour lors premier Chirurgien du Roi, ayant fait rédiger, tant sur les Mémoires qui lui avoient été adressés de la part de plusieurs Communautés, que sur les Statuts de Versailles & autres, un projet de Statuts rélatif aux vûes qu'il se proposoit pour le bien de la Chirurgie, en obtint la confirmation par la Déclaration du 24 Février 1730.

C'est de ces Statuts dont on donne ici une nouvelle édition, avec les réflexions nécessaires pour rapprocher sous un même point de vûe les changemens qui y sont survenus depuis 1730.

Et d'abord il faut observer : Que la Déclaration du 24 Février 1730, en dérogeant, pour différentes raisons, aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concernoit la nomination des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne fixoit plus ces établissemens aux Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Cour supérieure ou Justice nuement ressortissante au Parlement, ainsi que le portoit l'Edit de 1723 : mais seulement pour les lieux où il se trouveroit actuellement six Maîtres Chirurgiens : de maniere que dans tous les endroits indistinctement où il y avoit six Maîtres de cette Profession, ils pouvoient y former Communauté par l'établissement d'un Lieutenant du premier Chirurgien, quelque pût être d'ailleurs la nature de la Justice. Les Statuts confirmés par cette Déclaration, que nous nommons Statuts de 1730, avoient été rédigés rélativement à cette derniere disposition, comme on le voit par plusieurs articles.

Mais les difficultés qui survinrent de ce nouvel arrangement, en fit bien-tôt sentir les inconvéniens : En effet les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe,

elles vivoient ou mouroient, pour ainſi dire, ſuivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient compoſées : ſi une Communauté de ſix Maîtres, ſe trouvoit réduite à cinq, elle demeuroit ſans activité, c'eſt-à-dire, ſans pouvoir & ſans fonctions, jusqu'à ce qu'elle eût réparée ſa perte.

Pour remédier à ces viciſſitudes, Sa Majeſté jugea à propos, par ſa Déclaration du 3 Septembre 1736, de rétablir, pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, les diſpoſitions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ordonnant que, ſans égard pour celles de la Déclaration de 1730, le Premier Chirurgien nommeroit doténavant ſes Lieutenans & Greffiers dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchauſſée, nuement reſſortiſſant au Parlement.

Ainſi c'eſt l'Edit de 1723, qui détermine actuellement, comme avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels ſont les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre cet arrangement, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétabliſſement de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi; il s'eſt cependant trouvé depuis cette Déclaration des Officiers de Juſtice qui ont encore prétendu que le nombre de ſix Chirurgiens étoit néceſſaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre pluſieurs procès pour le ſoûtenir.

Comme cette erreur ne peut s'attribuer qu'au peu d'attention qu'on a donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration dont il s'agit ici, il étoit important, pour arrêter de semblables affaires à l'avenir, d'exposer d'abord d'une maniere claire & précise le véritable état des choses à cet égard.

Ces mêmes observations se trouveront rappellées en notes sur les différens articles des présens Statuts qui supposent les Communautés composées de six Maîtres, afin d'éviter dorénavant toute équivoque sur cet objet.

On a ajouté pareillement sur les autres articles les éclaircissemens qui ont paru nécessaires, & on a eu soin d'y rapporter les différens Arrêts qui en ont confirmé les dispositions, & qui peuvent servir à empêcher le renouvellement des difficultés terminées par ces Arrêts.

La réforme opérée dans les Statuts de 1730, par la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'étoit pas la seule, ni même la plus importante dont ces Réglemens pouvoient être susceptibles. Les Articles LXVIII. & LXIX. concernant l'aggrégation, en demandoient une plus sérieuse, en ce que les termes trop généraux dans lesquels ils étoient conçus, ne tendoient à rien moins qu'à annuller tout ce qui est d'ailleurs si sagement établi par ces mêmes Statuts, pour la rigueur des épreuves & des examens : En effet, ces Articles portent simplement, *que les Maîtres reçus dans une Communauté, pourront se faire aggréger dans une autre, en subissant un seul examen de trois heures, & en payant le quart des droits ordinaires* : De-là, des Aspirans qui vouloient parvenir à la Maîtrise dans les Communautés de Chirurgiens les plus célébres, mais qui craignoient la régularité des Actes probatoires qu'on y faisoit subir, alloient, pour se soustraire à la rigueur de ces épreuves, se présenter à quelqu'autre Com-

munauté peu nombreuſe, dans laquelle, par la promeſſe qu'ils faiſoient de ne s'y point fixer, ils obtenoient trop facilement la qualité de Maître, en vertu de laquelle ils venoient enſuite ſommer les Communautés où ils avoient deſſein de s'établir, de les recevoir par la voye de l'aggrégation, quoique quelquefois ils euſſent été refuſés dans ces mêmes Communautés pour cauſe d'incapacité, ou faute d'avoir produit les pieces preſcrites par les Statuts: En vain ceux qui étoient à la tête des Communautés reclamoient-ils contre un abus ſi manifeſte; les termes trop généraux de ces Articles étoient toujours interprêtés trop favorablement en ces occaſions par les Juges auxquels on avoit recours. Il y en a eu pluſieurs exemples.

On s'eſt donc apperçu que ces deux Articles avoient beſoin d'être reſtraints dans de juſtes bornes, qui, ſans ôter tout-à-fait le droit de l'aggrégation à des Maîtres qui ſeroient de bonne foi dans le cas de changer de réſidence, arrêtaſſent le mauvais uſage qu'on en avoit fait.

On a remarqué au ſurplus que ces réceptions abuſives & précipitées, faites dans de petites Communautés pour paſſer dans une plus conſidérable, n'auroient pas eu lieu, ou auroient eu moins d'inconvéniens, ſi toutes les Communautés avoient été fort exactes à ſe conformer aux diſpoſitions preſcrites par les Statuts pour l'admiſſion des Chirurgiens à la Maîtriſe. Il étoit donc encore néceſſaire de confirmer ces diſpoſitions, & de prendre les précautions convenables pour en rendre l'infraction plus difficile.

C'eſt ce qui a été fait par les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, leſquelles, en enjoignant ſous de nouvelles peines l'exécution des diſpoſitions des Statuts de 1730, au ſujet des Actes de la Maîtriſe, ordonnent qu'aucun Chirur-

gien ne pourra dorénavant prétendre à l'aggrégation, qu'*a-près avoir résidé dix ans dans la Ville pour laquelle il aura d'abord été reçu Maître.*

Comme cette nouvelle Loi, qui ajoute un nouveau dégré de perfection aux Statuts de 1730, demande la plus grande attention de la part des Communautés, on a eu soin de l'insérer à la suite des Statuts. On y a joint pareillement l'Edit du mois de Septembre 1723, la Déclaration du 3 Septembre 1736, cités ci-dessus, des modéles pour les Lettres de Maîtrise rélatives aux Lettres Patentes de 1750, & enfin toutes les autres piéces les plus importantes concernant la discipline des Communautés de Chirurgiens, la défense de leurs droits, & la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi.

On a rappellé aussi dans les notes les Articles des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été conservés dans ceux de 1730, pour faire voir que la plûpart des points de discipline ordonnés par ces derniers Réglemens, ne sont point nouveaux, mais qu'ils étoient déja d'usage avant la Déclaration de 1730.

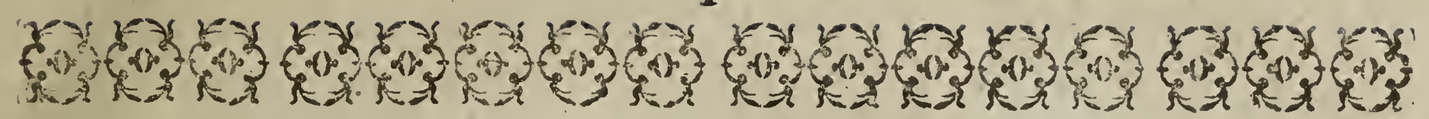
Il est facile au reste d'observer que cette Déclaration, & les Statuts de la même année qu'elle confirme, ainsi que la Déclaration de 1736, & les Lettres-Patentes de 1750, étant enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume, l'exécution provisoire des Statuts des Chirurgiens de Versailles, doit être entierement abolie dans toutes les Communautés de Chirurgiens : & qu'à l'exception de Versailles même, & d'un très-petit nombre de Villes Capitales où les Chirurgiens ont des Réglemens particuliers, les Statuts généraux de 1730 sont les seuls qui doivent maintenant être suivis dans toutes les autres Villes.

C'est aux soins de M. de la Martiniere, qui remplit ac-

tuellement la place de Premier Chirurgien du Roi, & ſous les yeux duquel ſe fait cette nouvelle Edition, que les Communautés ſont redevables de l'enregiſtrement de leurs Réglemens dans les différens Parlemens : ils n'avoient d'abord été enregiſtrés qu'à Paris; mais les difficultés continuelles qui naiſſoient du défaut de cette formalité dans le reſte du Royaume, faiſoient déſirer depuis long-tems qu'elle fût également remplie dans tous les autres Parlemens : c'eſt ce qui a été fait en 1752.

On a crû devoir mettre ici en tête l'Edit du mois de Septembre 1723, comme étant la baſe ſur laquelle ſont fondés les préſens Réglemens.





EDIT DU ROY,

PORTANT rétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi.

Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edit des mois de Mars 1691, & Février 1692, en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Archevêché, Evêché, Présidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdictions, Droits utiles & honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers qui étoient nommés & commis par notre Premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils ayent été réunis aux Communautés, ou qu'ils ayent été levés par des Particuliers; ceux qui en font les fonctions, recevans souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent; que d'ailleurs ceux auxquels ces Offices passent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit, signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits Offices de

Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691, & Février 1692, soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présentes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chaque Ville de notre Royaume, où il y a *Archevêché*, *Evêché*, *Parlement*, *Chambre des Comptes*, *Cour des Aydes*, *Presidial*, *Bailliage & Sénéchaussée*, *ressortissans nuement en nos Cours*, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux desdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, Permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés, & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux, seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire; & ledit tems passé, permettons pareillement à notre Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être pour remplir la place vacante, & jusqu'à ce que lesdits Lieutenans, Greffiers ou Commis ayent été reçus & installés; ordonnons qu'il sera surcis à toutes réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites réceptions, & de la restitution des sommes qu'ils auront reçues des Aspirans, & en cas de vacance desdits Lieutenans, les *Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre Premier Chirurgien, ou en celle de son Lieutenant, en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes*

où ils s'étoient présentés pour s'établir, si mieux n'aiment lesdits Aspirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lesdits Aspirans soient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692, pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lesdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prérogatives, Fonctions, Jurisdictions, Droits utiles & honorifiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de *Collecte*, *Tutelle*, *Curatelle*, *Guet & Garde*, *Logemens de Gens de Guerre*, *& de toutes charges de Ville & Publiques*. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707, il a été fait un Réglement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les tems d'Apprentissage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, en établissant dans toutes les Communautés des Chirurgiens, de notre Royaume, des régles uniformes; ordonnons qu'il sera incessament dressé des Statuts en chacune desdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, pour *après avoir été par Nous approuvés sur l'avis de notre Premier Chirurgien, & revêtus de nos Lettres Patentes, être ensuite exécutés*; & que cependant & par provision, les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles, attachés sous le contre-scel du présent Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans tous les lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à la réserve & exception de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois

de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées ès Siéges des Elections du Reſſort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées l'Audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Gènéral du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixiéme jour de Janvier mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé*, ROBERT.

Cet Edit a été auſſi enregiſtré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Il a été également enregiſtré aux Conſeils Supérieurs de Rouſſillon & d'Alſace.

NOTE.

Les exemptions attribuées par l'Edit de 1723, aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leur ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Conſeil, notamment par un Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1737, qui en conſéquence dudit Edit, décharge les Srs *Doucet* & *Philippes*, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à *Sées*, de la Collecte, de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés.

Par un autre Arrêt auſſi du Conſeil du 26 Mars 1737, qui décharge le Sr *Guiot* Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à *Pontivy*, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Uſtenciles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville, & qui ordonne au ſurplus que ledit Sr *Guiot* jouira de toutes les autres exemptions attribuées aux Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, qui reſtraint à pluſieurs égards les exemptions de Logement de Gens de Guerre, ayant donné lieu de troubler quelques-uns des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans la jouiſſance de ce Privilege, ſur le prétexte qu'ils devoient être compris dans les reſtrictions dont cette Ordonnance fait mention, M. de la Martiniere fit à ce ſujet ſes repréſentations à Sa Majeſté ; en conſéquence deſquelles Monſeigneur le Comte d'Argenſon écrivit à Meſſieurs les Intendans des Provinces la Lettre qui ſuit.

» M. De la Martiniere Premier Chirurgien du Roi, ayant, Monſieur, » ſupplié Sa Majeſté de maintenir ſes » Lieutenans & Greffiers dans l'exemption du Logement de Gens de Guerre, » dont ils jouiſſoient ci-devant dans les » Provinces, en exécution de l'Edit du » mois de Septembre 1723, Sa Majeſté » m'a ordonné de vous mander que vous » euſſiez à en uſer ſur cet Article à leur » égard ainſi, & de la même maniere » qu'il ſe pratiquoit avant la publication » de l'Ordonnance du 25 Juin 1750. Je ſuis, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Cette Lettre eſt datée de Compiegne, le 23 *Juillet* 1751.

STATUTS

ET

RÉGLEMENS

POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.



LES Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés au Premier Chirurgien du Roi, ſes Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, ſeront obſervés: en conſéquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de *Chef & Garde de Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie*, continuera par lui, ou

par ses Lieutenans d'exercer sa *Jurisdiction* sur toutes les Communautés de Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Province, ni *Colonies*; comme aussi sur tous les Chirurgiens non établis en Corps de Communautés, & d'avoir *ses droits utiles* à chaque réception d'Aspirant, ainsi qu'ils seront réglés ci-après.

I I.

Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie, seront pareillement soumis à la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans, & jouiront, tant le Premier Chirurgien que ses Lieutenans, du droit de faire assembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles, ensemble pour les actes nécessaires à la réception des Aspirans, de *présider* à leurs Assemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer, de recevoir le serment, d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs, comme aussi feront observer la discipline, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté de Chirurgiens, sera toujours choisi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté, ou aggrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls, conformément à l'Edit de Septembre 1723. Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les Affaires; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité, telle autre personne d'honnête (1) profession & de bonnes vie & mœurs, avec

NOTE.

(1) On voit par les termes de cet Article qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier soit Chirurgien, cependant il s'est trouvé plusieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leurs Membres fût pourvû du Greffe, notamment à Villefranche de Beaujolois; mais sur les difficultés des Chirurgiens, est intervenu Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Décembre 1739, qui maintient le sieur *Pralus*, Procureur au Bailliage de ladite Ville, & Greffier du Premier Chirurgien du Roi, dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu plusieurs autres Arrêts rendus sur ce même sujet.

la capacité requise : lequel Greffier ainsi choisi par le Premier Chirurgien, sera obligé d'exercer par lui-même son emploi; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ses droits en qualité de Maître Chirurgien, sauf en cas d'absence ou incompatibilité de fonctions, lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

LES Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction; (1) mais si dans le ressort de la

---

NOTE.

(1) Dans le grand nombre de difficultés & de contestations qui se sont élevées jusqu'ici sur l'objet des districts des Communautés de Chirurgiens, ou ce qui est la même chose, sur les départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, il paroît qu'on ne s'est point assez arrêté aux dispositions de cet Article IV. Elles fixent cependant d'une maniere très précise l'étendue des Lieux qui doivent être soumis à l'inspection & à la Jurisdiction de chaque Lieutenant. En effet il en résulte clairement :

1°. Que la Regle générale est que les Lieutenans ayent pour département le Ressort des Bailliages ou Sénéchaussées dans lesquels ils sont établis.

2°. Que si dans le Ressort des Bailliages ou Sénéchaussées, il se trouve d'autres Lieutenans; ces derniers doivent aussi avoir pour Département l'étendue des Justices des Villes pour lesquelles ils sont nommés.

3°. Que dans ce cas par conséquent, le Lieutenant établi dans le Chef-Lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, ne peut plus prétendre jouir de tout le Ressort de ces Siéges; mais qu'il en faut démembrer les Lieux dépendans des Justices subalternes, pour former les Départemens des Lieutenances qui y seroient fixées.

Lors de la rédaction de ces Statuts, comme il devoit y avoir un Lieutenant dans chacune des Villes où les Chirurgiens se trouvoient au nombre de six, ces sortes de démembremens devenoient très fréquens. Mais maintenant que par la Déclaration du 3 Septembre 1736, le Premier Chirurgien ne doit plus nommer ses Lieutenans que dans les Bailliages, Sénéchaussées ou autres Cours supérieures, & dans *les Villes Episcopales*, la regle générale qui détermine le Ressort des Lieutenances par celui des Bailliages ou Sénéchaussées, ne peut plus souffrir d'exceptions que lorsque dans le Ressort de ces Siéges, il se rencontre des *Evêchés*; & dans ce cas, ce doit être, suivant ce même Article IV des Statuts, la Justice particuliere de la Ville Episcopale qui fixe le Département du Lieutenant qui y est établi, sans que le Lieutenant *commis dans le Chef-Lieu de la Sénéchaussée ou du Bailliage*, puisse *exercer aucune Jurisdiction sur les lieux qui dépendent de cette Justice subalterne.*

Ainsi, par exemple, le Lieutenant de

Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Justice ressortissant

NOTE.

Nismes ne peut prétendre aucune inspection sur les Chirugiens de la Viguerie d'Usez, quoiqu'elle releve de la Sénéchaussée de Nismes, parce qu'Usez étant une Ville Episcopale, & par cette raison susceptible de l'établissement d'un Lieutenant, sa Viguerie forme de droit le Département de ce Lieutenant, & ainsi des autres.

On ne peut s'empêcher de se fixer à ces Regles pour éviter à l'avenir tous les débats & les discussions qui ont divisé jusqu'ici Messieurs les Lieutenans par rapport à la détermination de leurs Départemens respectifs. Outre qu'elles sont absolument conformes à l'Article que nous expliquons, elles sont de plus très-clairement fondées sur la Déclaration du 3 Septembre 1736, qui dans les motifs qu'elle contient pour le rétablissement des dispositions de l'Edit de 1723, (Voyez cette Déclaration à la suite des Statuts,) apporte pour principale raison celle *de déterminer par l'étendue de chaque Siége, le district de chacun des Lieutenans & Greffiers.*

Il suit de-là bien clairement que les Lieutenans commis pour les Villes Episcopales ne peuvent jouir de toute l'étendue de leurs Diocèses, si ces Diocèses, comme il arrive ordinairement, n'ont pas les mêmes bornes que la Justice de ces Villes.

En effet, outre qu'aucun Réglement ne donne à entendre que les districts des Lieutenances seront réglés par l'étendue des Evêchés, l'expérience n'a que trop prouvé que les Départemens ainsi mélangés des Lieux d'un Diocèse avec ceux des Bailliages & Sénéchaussées, ou de ceux des Bailliages & Sénéchaussées avec les Diocèses, sont une source interminable de Procès & de contestations. Il faut sur cet objet une regle fixe, & on ne peut en établir d'autre que celle de *déterminer par le Ressort de chaque Justice, le district des Lieutenances du Premier Chirurgien du Roy.*

Il n'y a d'excepté de cet arrangement que la seule Lieutenance de Toulouse, qui se trouvant fixée au Diocèse de cette Ville, par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731, fondé sur des raisons particulieres, doit conserver ce même Département, avec d'autant plus de raison qu'il se trouve confirmé par les Statuts particuliers donnés en faveur de la Communauté des Chirurgiens de cette même Ville. Mais cette exception qui est unique, bien loin de donner atteinte aux regles générales, ne fait que les confirmer, puisque par l'Arrêt rendu à ce sujet, il n'étoit pas question d'étendre la Lieutenance de Toulouse, mais bien plûtôt d'en restraindre les bornes que le Lieutenant prétendoit reculer au préjudice des Réglemens.

Au reste, l'intention de M. le Premier Chirurgien n'est pas que Messieurs ses Lieutenans se servent de cette observation pour rien changer dans le moment présent aux usages des Communautés fondés sur les arrangemens faits par ses Prédécesseurs. Il souhaite au contraire qu'ils s'en tiennent exactement pour le bien de la paix, à ces usages, jusqu'à ce que les mutations qui pourront arriver dans ses Lieutenances, le mettent à portée de faire rentrer insensiblement les choses dans l'ordre prescrit par cet Article.

nuement

nuement en nos Cours de Parlement, puiſſe y exercer aucune Juriſdiction.

V.

La Déclaration du 25 Août 1715 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence toutes les conteſtations qui pourroient être formées au ſujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, leſquelles ſeront portées en premiere Inſtance devant les Juges qui y ſont établis, & en derniere aux Conſeils ſupérieurs qui y ſont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, ſous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris *leurs autres cauſes, conteſtations ou affaires perſonnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'exécution des préſens Statuts, ſans aucun rapport à leurs droits & priviléges.*

TITRE DEUXIEME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

VI.

Aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçûs Maîtres, (1) ſoit pour les

NOTE.

(1) Les défenſes portées dans cet Article, à l'exception de l'amende de 500 livres, ſont conformes à celles des Articles XXVI. & XXVII. des Status des Chirurgiens de Verſailles. Voici les termes du premier. » Nulles perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, ne pourront exercer la Chirur-

Villes où il y aura Communauté, ſoit pour les Villes où il n'y en aura point, ſoit pour les Bourgs & Villages, ſuivant & conformément aux Titres V. & VII. des préſens Statuts; défenſes à tous autres d'exercer conjointement ou ſéparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes inciſions, opérations, ni panſemens, à peine de cinq cent livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, ſans qu'aucunes perſonnes de quelques qualité & condition qu'elles ſoient, puiſſent en accorder la faculté ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. (1) Ne pourront auſſi les Chirurgiens reçûs pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, ſans ſe faire aggréger en icelle, ainſi qu'il ſera ordonné au Titre des Aggrégations; & pareillement ceux qui auront été reçûs pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté ſans s'y faire recevoir dans la forme qui ſera preſcrite au Titre des Réceptions : (2) de mê-

NOTES.

» gie dans la Ville de Verſailles, ſoit » en Boutique, en Chambre, Palais, » Hôtels ou autres lieux particuliers, » Privilégiés ou prétendus tels, pour » quelques cauſes, prétextes & occaſions » que ce ſoit, s'ils ne ſont Membres de » ladite Communauté; défenſes à tous » autres d'exercer conjointement ou ſéparément quelques-unes des Parties de » la Chirurgie, ſous telle peine qu'il appartiendra.

Le ſecond porte que, pareilles défenſes ſeront faites à tous Séculiers ou Réguliers, Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apothicaires & tous autres de faire aucunes inciſions ni panſemens dans la Ville de Verſailles, &c.

(1) L'Article III. de l'Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1749, inſéré à la ſuite de ces Statuts, défend auſſi formellement aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux & Gouverneurs des Villes d'accorder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune permiſſion de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens. *Voyez* cet Arrêt.

(2) Il eſt clair par cette diſpoſition que les Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages, & même pour des Villes où il n'y a point Communauté, ne ſont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorſqu'ils veulent s'établir dans un lieu où il y a Communauté, ils doivent ſatisfaire à toutes les conditions preſcrites pour les autres Aſpirans, c'eſt-à-dire, ſubir le même nombre d'Actes & payer les mêmes droits, à l'exception ſeulement de ceux de leur premiere réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté différente. *Voyez* l'Article VII. de

me ceux qui n'auront été reçus que pour de ſimples Paroiſſes, ne pourront exercer leur profeſſion dans aucunes Villes, mais auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & ſimples Paroiſſes où ils jugeront à propos ; le tout à la charge de l'exception portée par l'Article LXVII. des préſens Statuts.

VII.

Ceux qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie, ſeront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Priviléges attribués aux Arts libéraux. (1)

TITRE TROISIEME.

De la forme des Communautés & de leurs Aſſemblées.

VIII.

Les Communautés de Chirurgiens ſoumiſes aux préſens Statuts, ſeront indépendantes les unes des autres.

IX.

Dans toutes les Villes où il aura un Lieutenant du Premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront, en vertu des préſens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes Priviléges que les autres Communautés.

NOTES.

la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirurgiens inſéré à la fin des Statuts. Si ces Chirurgiens vont s'établir dans un autre Bourg ou un Village de même nature que celui pour lequel ils ont été reçus, ſitué dans le reſſort d'une autre Communauté, ils doivent ſe faire recevoir de nouveau dans cette derniere Communauté. Les Statuts ne preſcrivent aucune diminution dans les droits de cette ſeconde réception ; mais comme il paroît juſte, que la premiere produiſe quelqu'avantage à l'Aſpirant, M. le Premier Chirurgien exhorte ſes Lieutenans, à engager leurs Communautés de recevoir ces Aſpirans pour la moitié des droits ordinaires.

(1) Cet Article a été confirmé par les Lettres-Patentes du 18 Août 1756, qui en déclarant les Maîtres en Chirurgie notables Habitans des Villes de leur réſidence, leur attribuent les droits, honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres notables Bourgeois. *Voyez* ces Lettres Patentes à la ſuite des Statuts.

X.

CHAQUE Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, *d'un Prévôt s'il y a au-dessous de vingt Maîtres, & de deux s'il y en a vingt & au-dessus ;* d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggrégés dans la Communauté, & d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus, en observant entre les Maîtres qui ne sont point Officiers, celui de leur réception.

XI.

IL y aura dans chaque Communauté deux sortes de Registres : Sçavoir, un Registre des Réceptions où seront transcrits les Actes d'apprentissages, & tous les Actes concernant les réceptions des Aspirans, & un autre des délibérations où seront inscrits les Actes concernans les délibérations sur toutes les affaires de chaque Communauté ; lesquels Registres seront *cottés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi*, & contiendront tous les Actes de suite par ordre de date, *sans y laisser aucun blanc*, à peine de cinquante livres d'amende *contre le Greffier pour chaque contravention.*

XII.

TOUS les anciens Registres, Titres & Papiers de chaque Communauté, seront enfermés dans un Coffre ou Armoire, sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier, & le Prévôt en charge, auront chacun une. A l'égard des Registres courans des réceptions & délibérations, ils seront entre les mains du Greffier qui en sera chargé pendant trois années, après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

XIII.

SERA envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au Premier Chirurgien du Roi, à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté, un état signé par

le Lieutenant des noms des Aſpirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de ſes Priviléges pendant deux années.

XIV.

Chaque Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Aſſemblées ſeront faites, à *peine de nullité*, ſoit pour les délibérations de la Communauté, élection des Prévôts, redditions des comptes, ſoit pour les épreuves & réceptions, *même pour l'inſtallation des Lieutenans & Greffiers*, enſemble pour toutes les affaires de la Communauté; leſquelles Aſſemblées ſeront convoquées ſur le *Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien*, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de ſon refus, trois jours après la ſommation qui lui en aura été faite. (1)

XV.

Dans toutes les Aſſemblées générales ou particulieres, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere place, enſuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres ſuivant le rang de leur réception; à l'égard des Conſultations, les avis ſeront donnés d'abord par les plus jeunes, enſuite en rétrogradant par les autres Maîtres; tous porteront honneur & reſpect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au préſent Article, les Contrevenans ſeront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui ſera déterminé *à la pluralité des voix.*

XVI.

Aprés l'expoſition du ſujet de l'Aſſemblée faite par le

NOTE.

(1) L'Article XVII. des Statuts des Chirurgiens de Verſailles, contient les mêmes diſpoſitions.

Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prevôt qui présidera en son absence, *chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang*, lorsque son nom sera appellé par le Greffier; le tout à peine de *cinq livres d'amende* pour la premiere fois, de *vingt livres* pour la seconde; en cas de récidive, il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ses émolumens.

XVII.

DANS toutes les Assemblées *les opinions seront prises par le Lieutenant du Premier Chirurgien*, en commençant par les Prévôts en Charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont passé les Charges, par les autres Maîtres suivant l'ordre de leur réception; ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera son avis, il *comptera les suffrages*, & la délibération qu'il prononcera, *sera transcrite sur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix*; & en l'absence du Lieutenant du Premier Chirurgien, le plus ancien des Prévôts en Charge présidera, recueillera les voix, prononcera les délibérations, qui seront dans ce cas signées par tous les Assistans.

XVIII.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque semaine trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons & tous ceux qui sont soumis à la Communauté; & s'il survenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de *trois livres d'amende*, sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

XIX.

ON ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dé-

penſe extraordinaire, qu'en vertu d'une délibération faite dans une Aſſemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté *à la pluralité des ſuffrages*, & homologuée par le Lieutenant Général de Police, à peine par les Prévôts d'être reſponſables deſdits emprunts & dépenſes extraordinaires en leur propre & privé nom.

XX.

Les deniers de la bourſe commune ſeront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, ſuivant l'état qui en ſera arrêté dans une Aſſemblée de la Communauté, lequel état ſera homologué par le Juge de Police ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal du lieu de ladite Communauté; & s'il reſtoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté fondée ſur des raiſons juſtes & néceſſaires, laquelle délibération ſera pareillement homologuée par le Juge de Police ſur les Concluſions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal; & au défaut des délibérations & homologations ci-deſſus, les dépenſes faites par les Prévôts, ſeront rayées dans les comptes qu'ils ſeront tenus de rendre de leur adminiſtration dans une Aſſemblée de la Communauté; leſquels comptes, en cas de difficulté, ſeront examinés, vûs & approuvés, ſi faire ſe doit, ſinon réformés par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal, avant qu'ils puiſſent être éxécutés; & ſera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges, ſçavoir, ſix livres au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiſcal pour chacune homologation ou *viſa* de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requiſes & néceſſaires.

XXI.

Lorsque les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons & autres qui ſont ſoumis à la Communauté, ſeront mandés par le Lieutenant du Premier Chirur-

gien, ou par les Prévôts en Charge en l'absence du Lieutenant, pour se trouver aux Assemblées, ils seront tenus de s'y rendre à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra qui seront prononcées par les Officiers de Police des lieux, sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en Charge. (1)

XXII.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prévôts en Charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, sçavoir, un Ancien en réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui seront choisis à tour de rôle, pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panser gratuitement les pauvres malades, le tout sans rien innover, par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

XXIII.

LORSQU'IL sera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirurgien pour servir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui se présenteront *au concours* en observant qu'ils soient de bonnes vies & mœurs, qu'ils ayent au moins vingt ans; qu'ils ayent travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres, soit dans la Ville, soit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & seront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Substitut du Procureur Général du Roi, s'il y en a dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y a point de Substitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & sera choisi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui sera jugé le plus capable de panser les Ma-

NOTE.

(1) Cet Article est le XI. des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

lades de l'Hôpital pendant ſix années entieres & conſécutives. (1)

XXIV.

Ne pourront néanmoins les Compagnons, après les ſix années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville juſqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faiſant ſeulement une légere expérience, comme il ſera ſpécifié en l'article LXIX. & au moyen de leur aggrégation, ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté. (2)

XXV.

Chaque Communauté fera démontrer publiquement dans ſa Chambre commune *par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans*, l'Anatomie, l'Oſtéologie, & toutes les opérations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puiſſe avoir un ſujet humain, la démonſtration ſe fera ſur un ſujet déſſéché, & ſur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine, & ſur la tête d'un veau pour le trépan, & ſera payé au Démonſtrateur cinquante livres ſur les deniers de la bourſe commune. Défenſes aux Barbiers-Perruquiers, enſemble à leurs Garçons d'y entrer à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec reſpect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police.

NOTES.

(1) Cet Article eſt conforme aux diſpoſitions d'un Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans Maîtriſe dans les Hôpitaux de Paris.

(2) Les Gagnans Maîtriſe après leur tems de ſervice expiré, ſont tenus de ſe faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne conſiſte que dans un examen de trois heures ſur les principales parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtriſe doivent payer, ils ſont le quart de ceux que payent les autres Aſpirans, à l'exception de la bourſe commune dont ils doivent payer la moitié: *Voyez* l'Article LXIX.

TITRE QUATRIEME.

De l'Election des Prévôts.

XXVI.

DANS toutes les Communautés de Chirurgiens qui seront au-dessous de vingt Maîtres, sera tous les ans, sur les *Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chirurgien*, fait élection d'un Prévôt *à la pluralité des voix des Maîtres* qui composeront l'Assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

XXVII.

LE Prévôt élû sera Receveur pendant l'année de son exercice, *il prêtera serment* entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, il en fera les fonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

XXVIII.

LES fonctions du Prévôt seront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans Titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à son refus, après sommation à lui faire, de poursuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge ordinaire à qui la

Police appartient, le tout ſuivant les Edits, Déclarations & Statuts. (1)

XXIX.

DANS les Communautés qui ſeront ordinairement compoſées de vingt Maîtres & au-deſſus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; ſera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui ſortira de fonction, *l'ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un.* (2)

XXX.

LE Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service Divin en telle Egliſe qu'ils trouveront à propos, conſiſtant en premieres Vêpres, la veille de Saint Côme, une Meſſe ſolemnelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confréres, où tous les Maîtres ſeront tenus d'aſſiſter, ſinon en cas de maladie ou de cauſe légitime.

XXXI.

LE Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, ſoit pour le rembourſement des avances par lui faites, ou par quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police, ſur les Concluſions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, ſur la repréſentation que le Prévôt ſera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de ſa recette & dépenſe, enſemble des pièces juſtificatives d'icelles; & en cas qu'il

---

NOTES.

(1) On voit par cet Article que ſi le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi néglige de pourſuivre ceux qui exercent la Chirurgie ſans Titre, le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté, après avoir toutefois ſommé le Lieutenant d'y procéder.

(2) Il eſt clair par cet Article, que lorſque les Communautés ſont aſſez nombreuſes pour avoir deux Prévôts, le premier ou l'ancien, doit faire les fonctions de Receveur de la Communauté.

ſoit délibéré dans la Communauté de pourvoir au rembourſement des avances faites par le Prévôt, ou au payement d'autres dettes & charges de la Communauté par voye de contribution ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-deſſus marquées, ſeront pareillement obſervées avant que le Prévôt puiſſe faire exécuter la Délibération.

TITRE CINQUIEME.

De la Réception des Aſpirans à la Maîtriſe.

XXXII.

AUCUN Aſpirant à la Maîtriſe ne ſera admis à faire le grand Chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il eſt fils de Maître, & de vingt-deux ans, s'il ne l'eſt pas. (1)

XXXIII.

AUCUN Aſpirant ne pourra être admis à la Maîtriſe qu'il ne ſoit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & ſon Brevet enregiſtré, qu'il n'ait travaillé ſous des Maîtres dans la Ville ou autre, où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après ſon apprentiſſage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou ſous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans ſous les Maitres à Paris, ou au moins une année, ſoit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, ſoit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura ſervi, il ne rapporte des Certificats des Adminiſtrateurs des

NOTE.

(1) Suivant les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour ſe préſenter à la Maîtriſe, mais ce terme ſe trouve abrégé de trois ans par les préſens Statuts.

Hôpitaux *légalisés par les Juges des Lieux ;* & à l'égard de ceux des Chirurgiens-Majors, *certifiés par le Colonel du Régiment* où ils servoient dans le tems marqué par leurs Certificats.

XXXIV.

AUCUN des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit sorti pour juste cause, ou n'ait quitté son apprentissage ; & sera *l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître*, à peine de nullité de son apprentissage.

XXXV.

LES Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Communauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

XXXVI.

LES Brevets d'apprentissage seront de deux ans sans interruption, & *seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier*, à peine de nullité des Brevets ; & pour chaque enregistrement sera payé par l'Apprentif la somme de *dix livres* au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

XXXVII.

LORSQUE les Maîtres de la Communauté serviront dans les Armées, le certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne, leur vaudra pour certificat d'une année ; & sera le certificat *visé par le Colonel ou premier Officier du Régiment*, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien sera attaché.

XXXVIII.

ENTRE les Aſpirans, les fils de Maîtres ſeront préférés, les fils des Anciens aux Modernes ; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on ſuivra l'ordre de leur ancienneté.

XXXIX.

LES fils de Maîtres ſeront préférés aux autres Aſpirans, s'ils ſont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, ſans néanmoins que cette préférence puiſſe empêcher ni interrompre le cours des ſemaines anatomiques, ni autres.

XL.

LES fils de Maîtres (1), & ceux qui auront épouſé une de leurs filles, qui aſpireront à la Maîtriſe par le grand chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aſpirans payent pour le grand chef-d'œuvre.

XLI.

AUCUN Aſpirant ne pourra ſe préſenter à la Maîtriſe ſans être aſſiſté d'un Conducteur qu'il pourra choiſir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de réception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aſpirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative ſur le refus ou l'admiſſion de leurs Aſpirans, même les interroger en aucun Acte, ſans que néanmoins ils puiſſent ſe diſpenſer d'être préſens aux examens, à peine d'être privés de leur diſtribution qui demeurera en ce cas, auſſi-bien que celle de tous les autres.

NOTE.

(1) Suivant cet Article, les fils des Maîtres des Bourgs & Villages, & ceux qui épouſent les filles de ces Maîtres, doivent payer, lorſqu'ils ſe font admettre à la Maîtriſe, les mêmes droits que les autres Aſpirans. La remiſe de la moitié des droits dont cet Article fait mention, ne regarde que les fils & les gendres des Maîtres de Communauté qui ſe font recevoir par *le grand chef-d'œuvre*, & non point ceux qui ſe font recevoir par la *légere expérience*, ou pour les Bourgs & Villages & autres lieux où les Chirurgiens ne ſont point établis en Corps de Communauté.

Maîtres abſens, au profit de la Communauté, à moins que leur abſence ne ſoit cauſée *par maladie* ou *autre cauſe légitime bien & dûement prouvée.*

XLII.

Si l'Aſpirant ne fait pas ſes opérations & ſes démonſtrations ſuivant les régles, le Conducteur ſera obligé de réparer la faute ; & en cas que le Conducteur n'y ſatisfaſſe pas, le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

XLIII.

L'Aspirant ne ſera reçu à faire aucun Acte, ſi ce n'eſt en préſence de ſon Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en ſa place, s'il n'en eſt diſpenſé par maladie ; il ſera même obligé d'accompagner ſon Aſpirant pour porter ſes billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appellé *immatricule ;* & en cas que le Conducteur refuſe ou néglige de le faire, il y ſera pourvû par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

XLIV.

Les Aſpirans à la Maîtriſe ſeront obligés de préſenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête ſignée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle ſeront joints leur Extrait-Baptiſtaire, enſemble leurs certificats de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux de ſervice.

XLV.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un *Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis ſur les qualités de l'Aſpirant*, & ſi les Prévôts eſtiment qu'elles ſoient ſuffiſantes, l'Aſpirant pourra porter ſes billets de convocation chez les Maîtres.

XLVI.

Aprés la Supplication de l'Aſpirant admiſe dans l'Aſ- *Examen*

Sommaire, ou tentative. ſemblée, il y ſera ſommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le ſera auſſi par le Doyen, ſur les principes de la Chirurgie; s'il eſt jugé ſuffiſant & capable dans cet examen appellé *Sommaire*, le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il ſoit *immatriculé* dans les Regiſtres, & renvoyé au mois pour ſon premier examen.

XLVII.

L'Acte pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aſpirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

XLVIII.

Les Mandemens ou Billets ſervans à convoquer les aſſemblées pour les actes des Aſpirans, & l'indication des jours & heures ſeront *dreſſés & écrits par le Greffier, ſignés & délivrés par le Lieutenant* du Premier Chirurgien.

XLIX.

Les Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le dernier, ſeront portés par l'Aſpirant chez les Maîtres *neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué*; quant aux Actes des ſemaines, les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, ſuivant la néceſſité.

L.

Les Actes du premier examen des trois ſemaines (1), & du dernier examen, ſeront faits en préſence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du

Doyen

NOTE.

(1) Les trois Semaines qui ſont celles d'*Oſtéologie*, d'*Anatomie*, & *des Médicamens*, ſont chacune compoſée de deux Actes, comme les Articles ſuivans LII. LIII. LIV. LV. LVI. LVII. & LVIII. le font voir: Ainſi tous les Actes que doivent ſubir les Aſpirans ſont au nombre de neuf; ſçavoir, l'Examen ſommaire ou la *tentative*, le premier & le dernier Examen & les ſix Actes des trois Semaines.

Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

LI.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, fera tirer au sort quatre Maîtres, pour, avec les Prévôt & Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'Aspirant; sçavoir sur les principes de la Chirurgie, sur le Chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des playes, des ulcéres, & chacun d'eux à leur choix, en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôt en Charge, interrogera au moins une demi-heure.

Premier Examen.

LII.

L'Acte fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen; au contraire s'il est trouvé capable, il sera admis à faire *deux mois après les deux Actes par semaine d'Ostéologie ou de maladie des Os*, entre lesquels deux Actes il y aura *deux jours d'intervalle.*

LIII.

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur le général de l'Ostéologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine & sur les extrêmités, tant supérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en sera usé sur sa capacité ou incapacité, ainsi qu'au précédent article.

Prémier Acte de la Semaine d'Ostéologie.

LIV.

Le deuxiéme jour l'Aspirant sera interrogé sur les fractu-

Second

NOTE.

(1) Il est évident par l'Article LI. que lorsqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger comme le Prévôt.

Acte de la même Semaine. res & dislocations & maladies qui surviennent, sur les bandages & appareils; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en sera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire son Anatomie & ses opérations, il les pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour d'Avril.

LV.

Premier Acte de la Semaine d'Anatomie. Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & ensuite les extrémités, il fera ses opérations sur un sujet humain, sinon sur les parties des animaux convenables, après quoi l'Aspirant se retirera, & il en sera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

LVI.

Second Acte de la même Semaine. Le second jour l'Aspirant sera examiné sur les opérations Chirurgicales, telle que la Cure des Tumeurs, des Playes, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiéme, les Hernies, les Ponctions, la Fistule, les ouvertures des abscès, & sur les autres opérations principales; les Examinateurs donneront ensuite leurs avis sur sa capacité, & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des Médicamens.

LVII.

Premier Acte de la Semaine des Médicamens. Le premier jour l'Aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée, & notamment sur la maniere d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, sur l'Anevrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les moyens d'y remédier; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera &

NOTE.

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger: *Voyez* l'Article LI.

les Examinateurs donneront leurs avis ſur ſa capacité ou incapacité.

LVIII.

Le deuxiéme jour l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, le Prevôt & deux Maîtres tirés au ſort par le Lieutenant, ſur les Médicamens ſimples & compoſés, tels que les émoliens, adouciſſans, les réſolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & ſur les emplâtres de différente nature, cataplaſmes, fomentations d'huiles, baumes ſimples & compoſés, ſur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aſpirant ſe préparera à faire celui de ſon dernier examen appellé de *rigueur*. *Second Acte de la même Semaine.*

LIX.

Dans chaque Communauté où il y aura douze Maîtres, le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui déſigné pour le dernier examen, tirera au ſort ſix Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Aſpirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les ſix premiers interrogeront l'Aſpirant; le Lieutenant interrogera le premier, enſuite les Prévôts & les ſix Maîtres ſuivant leur ancienneté de réception, les uns & les autres interrogeront l'Aſpirant ſur le fait de pratique; l'Acte fini, ſi l'Aſpirant eſt jugé capable à *la pluralité des voix de l'Aſſemblée;* il ſera reçû Maître, & ſera l'Acte de réception dreſſé, rédigé & tranſcrit par le Greffier, ſur le Regiſtre contenant les réceptions des Maîtres de la Communauté; lequel Regiſtre ſera ſigné, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant préſens à la réception. *Dernier Examen.*

LX.

Aprés que l'Aſpirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter ferment entre ſes mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en

forme de ſa réception pour lui ſervir de Lettres de Maîtriſe, & il ſignera ces Lettres avec ſon Greffier (1).

NOTE.

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admiſſion à la Maîtriſe, peuvent faire enregiſtrer leur acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau ſerment ; cet enregiſtrement ne doit ſervir qu'à conſtater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu pluſieurs difficultés à ce ſujet, principalement dans les Communautés de Perruquiers, (où la Juriſdiction du Premier Chirurgien du Roi, eſt la même que dans celles des Chirurgiens,) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchauſſée, Siége Préſidial, & Juges de Police de la même Ville, prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers, pouvoir exiger un nouveau ſerment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres. Mais le Conſeil par Arrêt contradictoire du premier Avril 1743, reçut le Premier Chirurgien oppoſant à ces Arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à ſa Juriſdiction, en conſéquence (voici les propres termes de l'Arrêt) » a maintenu & maintient le ſieur de la Peyronie » dans le droit EXCLUSIF de recevoir par » ſon Lieutenant dans la Communauté » des Barbiers - Perruquiers, Baigneurs » & Etuviſtes de Poitiers, le ſerment » des Maîtres après leur réception, & celui des Syndics après leur Election, & » de leur en faire délivrer l'Acte par ſon » Greffier, ſauf auxdits Maîtres & Syndics de faire enregiſtrer leſdits Actes » de preſtation de ſerment, ſi bon leur » ſemble, au Greffe de la Police, pour » lequel Enregiſtrement il ne pourra être » pris à *quelque Titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, plus grande ſomme* » *que celle de trois livres pour tous frais.*

Cet Arrêt eſt d'autant plus important, qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutiques & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer ſur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en ſoit nullement queſtion à Paris.

Il a été auſſi ordonné par le Parlement de Paris, dans de pareilles circonſtances & notamment par Arrêt du 18 Juin 1749, rendu contre Meſſieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregiſtrement des Commiſſions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtriſe.

Il avoit été décidé précédemment par Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1741 rendu entre l'Univerſité d'Aix & le Premier Chirurgien » que les Lieutenans » dudit Premier Chirurgien feront délivrer aux Aſpirans qu'ils auront reçus, » une expédition en forme de leur Acte » de réception qu'ils ſigneront avec le » Greffier de leur Communauté, & en » vertu de laquelle ils pourront exercer librement l'Art de la Chirurgie » dans les lieux pour leſquels ils auront » été reçus, *ſans être aſſujettis à aucune* » *autre formalité.*

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la faculté de pouvoir faire enregiſtrer leur Commiſſion de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtriſe à la Police, ils ne doivent point ſe refuſer à cette formalité, lorſque Meſſieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau ſerment, & ſe contenter du droit de trois livres pour l'Enregiſtrement des Actes de réception & de pareille ſomme pour celui des Commiſſions de Prévôts.

Il y a un autre Enregiſtrement des Lettres de Maîtriſe auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder, c'eſt celui qui eſt ordonné par *les Lettres Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens*, données le 31 Décembre 1750, leſquelles portent,

LXI.

Si quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examinateurs entre les présens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en réception.

LXII.

Si l'Aspirant est refusé dans quelque examen & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la maniere accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examinateurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du Premier Chirurgien; & s'il est jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

LXIII.

Toutes les Requêtes, soit pour le grand chef-d'œuvre, ou pour les légeres expériences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sages-Femmes, seront dressés par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

LXIV.

Lorsqu'il s'agira de procéder à la réception d'un Aspirant, le Médecin de la Ville où elle se fera, sera averti

---

NOTE.

Article IX. que toutes les Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, seront enregistrées au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, *& ce en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions du Procureur du Roi.* Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ainsi expressément. *Voyez ce Réglement à la suite des Statuts.*

par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen, & à la prestation de serment (1), & ce, trois jours avant le premier examen;

NOTE.

(1) Les Médecins de Lyon s'étant opposés à l'Enregistrement des présens Statuts & prétendant en vertu de plusieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, assister à tous les Actes des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que *lesdits Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, que les Médecins de la Ville de Lyon n'assisteront par leur député à la réception des Aspirans Chirurgiens, qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la prestation de Serment, icelui député préalablement averti en la forme portée audit Article* L XIV. *fait défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, &c.*

Avant les présens Statuts, le Médecin Royal créé par l'Edit du mois de Février 1692, pouvoit exiger pour son droit d'assistance ou de présence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales, le tiers de ce qui étoit alors payé au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article X. de l'Edit de 1692; car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux, de s'assembler pour dresser des Statuts à l'usage de chaque Communauté, il y est marqué expressément, » à la charge que » notre Médecin & les deux Chirurgiens » de chacune Ville principale, ne pren» dront pour eux trois que les mêmes » droits que ceux que nous avons accor» dés au Lieutenant de notre Premier » Chirurgien de notre bonne Ville de » Paris, par Arrêt de Réglement de no» tre Conseil du 28 Juillet 1671, &c.

Ainsi pour connoître les droits du Médecin Royal, il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671, rappellé dans cet Edit.

On trouve dans l'Article XIV. de ce Réglement, que les droits du Lieutenant de Saint Côme à Paris, montent à 47 livres en argent, ou à 71 livres, en y comprenant ceux qui sont attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant, droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer, n'étant pas destinés particuliérement à son Lieutenant.

Outre ces droits, le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 livres, & deux paires de gants d'environ 3 livres les deux; ce qui fait 13 livres pour ces deux articles; ainsi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas, 60 livres, & dans le second, 84 livres, ce qui donne 20 livres pour le Médecin Royal dans ce premier cas, & 28 livres, dans le second. Ce dernier pouvoit être contesté par les Aspirans, avec d'autant plus de raison, qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant, ceux qui sont attribués par le Réglement au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant, d'autant plus encore que ce Réglement établit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en soit, cette discussion est plus de curiosité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot, c'est uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume, les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 livres, & que dans la régle exacte ils devoient être réduits à 20 livres, & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chirurgiens pour les petites Villes, pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient

le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examinateurs, ainsi qu'il se pratique à Saint Côme; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance, conformément aux Statuts de Paris.

TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

LXV.

AU Premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la premiere Requête, *quatre livres*; au Greffier *trois livres* dans les Villes où il y a

NOTE.

naître à ce sujet se trouvent détruites par la sagesse des dispositions des présens Statuts. Les droits du Médecin Royal sont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté, à 6 livres dans les petites Villes, & à 5 dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages, comme on le verra dans les Articles LXVI. & LXVII. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent se conformer d'autant plus exactement à ces dispositions que la Déclaration du 24 Février 1730, insérée à la fin des présens Statuts défend expressément d'exiger de plus grands droits que ceux qui y sont établis, & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui seroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'est en conséquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692, pour assister à tous les Actes de Réception des Chirurgiens, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 3 Septembre 1740, ordonna l'exécution de l'Article LXIV. desdits Statuts, ainsi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note; ce qui prouve évidemment que les dispositions de l'Edit de Février 1692, ne peuvent prévaloir sur celles des présens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même chose par Arrêt du 2 Juillet 1749, contre les prétentions du sieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. *Voyez cet Arrêt à la fin de ces Statuts.*

Il s'est trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux, qui en vertu de leur Office, ont voulu s'arroger le droit de présider dans les Communautés des Chirurgiens; mais cette prétention destituée de tout fondement & qui ne peut se soutenir à la vue des Titres de la Charge du Premier Chirurgien du Roi, se trouve encore absolument détruite par l'Edit même de Création des Médecins Royaux: Car cet Edit porte en termes exprès, que *les Chirurgiens Jurés feront faire les Assemblées des Communautés, présideront en icelles & feront rendre les Comptes, &c.*

Archevêché, Evêché, Parlement, Siége Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée reſſortiſſant nuement aux Cours de Parlement; & dans les autres, *quatre livres au Lieutenant*, & trente ſols au Greffier. Pour l'examen ſommaire de l'immatricule, au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, trois livres; aux Prévôts & Doyen & au Greffier, chacun deux livres dans les Villes de la premiere claſſe ci-deſſus, & dans les autres une livre dix ſols [1].

PREMIER EXAMEN.

Au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant pour l'examen, *dix livres;* au Greffier *quatre livres*, aux Prévôts, ou au Prévôt, Doyen & Examinateurs, à chacun *quatre livres*, & à chacun des Maîtres préſens, *deux livres* dans les Villes de la premiere claſſe; & dans les autres, huit livres au Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant; au Greffier, Prévôt & Examinateurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres préſens trente ſols.

ENTRÉE EN SEMAINE [2].

OSTÉOLOGIE.

Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres préſens, pour leſquels il ne ſera rien payé.

ANATOMIE.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des

NOTES.

(1) Toutes ces différentes Claſſes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a ou Archevéché, ou Evêché, ou Parlement, ou Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée reſſortiſſant nuement au Parlement. Ainſi en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté ſont de la premiere Claſſe; c'eſt pourquoi les droits fixés pour cette Claſſe ſont ceux que doivent payer tous les Aſpirans qui ſe font recevoir par le grand Chef-d'œuvre.

(2) Chacune de ces trois Semaines eſt compoſée de deux Actes. *Voyez* la Note ſur l'Article L.

Maîtres

Maîtres préſens, pour leſquels il ne ſera rien payé.

MÉDICAMENS.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres préſens.

DERNIER EXAMEN.

Pareils droits qu'au premier examen : ſera encore donné par l'Aſpirant lors de ſa réception, *cent livres* pour la Bourſe commune dans les Villes de la premiere claſſe, & cinquante livres dans les autres [1], & ce en cas que la Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci deſſus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Aſpirant, ſinon l'Aſpirant ne payera rien à la Bourſe commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Aſpirans ſans exception.

TITRE SEPTIEME.

Des Réceptions des Aſpirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

LXVI.

LES Aſpirans qui voudront ſe faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, repréſenteront des certificats de bonnes vies & mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, *de deux années d'apprentiſſage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté* ou *de ſervice dans les Hôpitaux*, & de trois années d'exercice chez les Maîtres

NOTE.

(1) Comme il n'y à plus de différentes Claſſes pour les droits, la bourſe commune eſt de cent livres dans toutes les Communautés.

ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine [1] pour être reçus à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts, ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui seront tirés au sort; sçavoir, le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations; & le second sur les Saignées, les Apostêmes, Playes, Ulcéres & Médicamens; & ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits *cent six livres;* sçavoir, trente livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; sçavoir, à chacun sept livres dix sols (2), vingt livres au Greffier, & six livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'assister*, sinon l'Aspirant ne les payera, & vingt livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait eu Démonstration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

LXVII.

Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages, représenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, *de deux années d'apprentissage chez l'un des Maîtres d'une*

NOTES.

(1) Cette disposition pouvoit avoir lieu dans la supposition de l'Etablissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit six Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le chef-lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans égard à la proximité ou la distance des lieux. *Voyez la Note sur l'Article IV. page 7. & celle sur l'Article 76, ci-après.*

(2) On voit par cette distribution de droits, qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs, outre le Doyen & le Prévôt, dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette observation doit avoir aussi lieu pour l'Article suivant.

Communauté ou *dans les Hôpitaux*, & de deux années d'exercice depuis l'apprentiſſage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; enſuite ils ſubiront un ſeul examen de trois heures ſur les principes de la Chirurgie, ſur les Saignées, les Apoſtêmes, les Playes & Médicamens, devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (1) où ils ſeront reçus, s'ils ſont jugés capables, en prêtant ſerment, & en payant pour tous droits *ſoixante-dix livres;* ſçavoir, vingt livres au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête & les billets de convocation, enſemble pour l'examen, vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raiſon de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'aſſiſter à l'examen*, & où il n'y en a pas, l'Aſpirant en ſera déchargé, & dix livres à la Bourſe commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement, conformément au ſuſdit article LXV.

TITRE HUITIEME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

NE pourront ſe faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront ſervi les Malades ſix ans dans un Hôpital, comme il eſt marqué en l'article XXIV. [2]

NOTES.

(1) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. *Voyez* la premiere Note ſur l'Article précédent.

(2) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admiſſion à la Maîtriſe à des Maîtres de Communauté qui auroient des raiſons eſſentielles de changer de demeure après

LXIX.

Ceux qui auront droit de ſe faire aggréger dans une autre Communauté, ne ſeront tenus que de faire une légere expérience qui conſiſtera en un ſeul examen de trois heures, ſur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen ſera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en préſence de tous les Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & ſera payé pour tous droits par l'Aſpirant le quart des droits ordinaires au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres [1], & la moitié de ce qui ſe paye pour la Bourſe commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres cent livres, ou cinquante livres à la Bourſe commune, ſuivant l'uſage obſervé dans les Communautés.

LXX.

Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appellée *Herniaire*, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents & à remettre les Membres démis ou diſloqués, ſeront tenus avant d'en faire aucun exercice, de ſe faire recevoir dans

NOTES.

avoir réſidé un certain nombre d'années dans les Villes pour leſquelles ils ont été reçus; mais comme il eſt arrivé que pluſieurs Aſpirans ont abuſé de cet Article en ſe faiſant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient ſe fixer, ſeulement pour prétendre le droit d'Aggrégation dans cette derniere Communauté, & éluder ainſi les Examens & la préſentation des Pieces néceſſaires pour être admis à la Maîtriſe, Sa Majeſté a ordonné par ſes Lettres Patentes en date du 31 Décembre 1750, que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'*après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu:* C'eſt-à-dire, après y avoir réſidé pendant ce tems & y avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur; ce qu'il faut prouver par des Certificats en bonne forme des Juges des Lieux. *Voyez* les Lettres Patentes *concernant l'Aggrégation des Chirurgiens* à la fin des préſens Statuts. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

(1) Les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, concernant l'*Aggrégation des Chirurgiens*, établiſſent pour cette Aggrégation le tiers des droits ordinaires de Réception. *Voyez* l'Article VI. de ce Réglement. Il faut obſerver qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtriſe dans les Hôpitaux, mais les Chirurgiens reçus pour une Communauté qui veulent ſe faire recevoir ou aggréger dans une autre Communauté.

une Communauté ; ils ſubiront un examen de pratique, & ſeront reçus, s'ils ſont jugés capables, en payant pour tous droits la ſomme de *cent livres* diſtribuable, comme en l'article des Droits de réception, & cinquante livres au profit de la Bourſe commune.

TITRE NEUVIEME.

De la Réception de Sages-Femmes.

LXXI.

TOUTES Aſpirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, ſeront tenus de faire *deux années d'apprentiſſage avec une Maîtreſſe Sage-Femme de la Ville*, ou de ſervir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentiſſes en cet Art.

LXXII.

LES Brevets d'apprentiſſage qui ſeront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, *ſeront enregiſtrés au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date*, à peine de nullité, & ſera payé pour tous droits au Greffier *trois livres ;* à l'égard des Apprentiſſes de l'Hôtel-Dieu, elles juſtifieront de deux années de Service par un certificat des Adminiſtrateurs, qui ſera atteſté par la Maîtreſſe & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu, à l'exception de celles qui auront ſervi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour leſquelles *trois mois de Service ſeront ſuffiſans.*

LXXIII.

LES Aſpirantes qui voudront être reçues à la Maîtriſe, ſeront au moins âgées de vingt ans; elles préſenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes ſignées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Ex-

trait-Baptistaire, Certificat d'apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

LXXIV.

La Requête sera répondue par le Lieutenant du Premier Chirurgien d'un *Soit communiqué au Prévôt pour y donner son consentement*, après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter à la Chambre commune aux jours & heures marquées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, pour subir son examen.

LXXV.

L'Aspirante sera examinée pendant trois heures par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matiere des Accouchemens; elle sera reçue, si elle est jugée capable, en prêtant Serment & en payant *trente-sept livres*, sçavoir, *dix livres* au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres, au Greffier cinq livres, & à la Bourse commune dix livres.

LXXVI.

A l'égard des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des Accouchemens s'adresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville *où est établi le Siége, Bailliage, ou Sénéchaussée* (1) où elles voudront

NOTE.

(1) Cette disposition, & celle de l'Article 81 ci-après, confirment bien clairement ce qui a été observé sur l'Article 4, ci-devant, *que le district naturel des Lieutenances, est le ressort de la Justice où elles sont établies*. La regle générale prescrite à cet égard par ledit Article 4, est échappée aux Rédacteurs de ces Statuts, dans les Articles *66*, *67* & 77, qui chargent *les Communautés les plus prochaines* des réceptions dont il s'y agit : mais c'est une erreur à laquelle il seroit maintenant d'autant moins pardonnable de s'arrêter, que la Déclaration du 3 Septembre 1736 fixe, comme on l'a dit, le Département des Lieutenances par l'étendue de chaque Justice.

exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenues de représenter audit Lieutenant un certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apôstolique & Romaine; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté; & si elles sont jugées capables elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant *vingt trois livres*, sçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres, au Prévôt au Doyen à chacun quatre livres, à la Maîtresse-Sage-Femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

LXXVII.

A L'ÉGARD des Femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville des lieux où elles voudront s'établir [1], & par le plus ancien Prévôt: elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire: elle payeront seulement *dix livres*, sçavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, *en cas qu'elles en ayent les moyens*, sinon *elles seront gratuitement reçues*, en rapportant un *certificat de pauvreté de leur Curé*, & leur seront aussi *gratuitement* données des Provisions *par le Greffier*, attendu que leur examen n'est ordonné *que pour les instruire*, sans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut du payement.

LXXVIII.

DÉFENSES sont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-dessus spécifiés, même de recevoir aucuns pré-

---

NOTE.

(1) Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens se fassent recevoir par la Communauté établie dans le chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer. *Voyez* la premiere Note sur l'Article 66. & celle sur l'Article 76.

ſens ni repas, à peine de concuſſion & reſtitution du quadruple.

TITRE DIXIEME.

De la Police de la Chirurgie.

LXXIX.

LES Prévots en Charge feront leurs viſites toutefois & quantes il le croiront néceſſaire dans les Maiſons particulieres, Hôtels, Colleges, Priſons, Enclos, & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce en vertu de la permiſſion des Juges des lieux.

LXXX.

SERA fait tous les ans une viſite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, aſſiſté de ſon Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réſide le Lieutenant, enſemble chez les Chirurgiens privilégiés & veuves, pour voir s'il ne ſe commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & ſi leurs inſtrumens ſont en état, & ſera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres, pour la viſite, ſçavoir, *deux livres* au Lieutenant, & *vingt ſols* au Greffier.

LXXXI.

SERA pareillement fait une viſite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien ſeul & ſans Greffier, chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & lieux *du reſſort du Siége, Bailliage ou Sénéchauſſée, établis dans le lieu où le Lieutenant fait ſa réſidence*, pour voir s'ils ſont munis des inſtrumens & des médicamens ſimples ou compoſés, tels qu'ils ſont énoncés dans l'article LVIII. ci-deſſus, & autres choſes néceſſaires à la Chirurgie; comme auſſi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dreſſer ſon Procès-verbal, & enſuite en faire ſon rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pourvû,

pourvû, & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant *deux livres.*

LXXXII.

Aucuns Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine *d'interdiction* & de cinq cens livres d'amende, & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines (1).

LXXXIII.

L'ouverture des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort, & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement, ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

LXXXIV.

Il est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens à tous Maîtres Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les Blessés ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

LXXXV.

Les Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou

---

NOTE.

(1) Les dispositions de cet Article, ainsi que celles du 83, 84, 85 & 86, sont conformes à celles des Articles 65, 66, 67, 68 & 69, des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

en Chambre, *seront tenus d'occuper les lieux en personne*, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui sera par eux *examiné sans frais ;* & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effét par le Greffier, *auquel sera payé par le Garçon une livre pour droit d'enregistrement.* Ne pourront les Garçons faire aucunes opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & importante, sans appeller un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la premiere ou deuxiéme visite seulement, à peine contre le Maître, *en cas de refus, de cinquante livres d'amende* (1).

LXXXVI.

Les Garçons ainsi agréés, seront tenus de se présenter

NOTE.

(1) Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Garçons, sont tenues d'occuper les lieux en personnes: cette disposition est conforme à celle de l'Article 68, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les Maîtres Chirurgiens au surplus n'ont pas à cet égard le même droit que leurs Veuves : Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, louer le Privilége de leur Maîtrise, ni par la même raison, tenir deux Boutiques à la fois.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire en faveur du sieur Pagés, Chirurgien à Carcassonne, sur le fondement que ce Chirurgien rapportoit des Lettres de Maîtrise (à lui induement accordées) par lesquelles il lui étoit permis de tenir deux Boutiques, l'une en la Cité, & l'autre en la Ville propre de Carcassonne, M. de la Martiniere, pour réformer un pareil abus, se pourvut au Conseil, où intervint Arrêt le 6 Octobre 1752, lequel porte que » sans s'arrêter, ni avoir égard à la permission » dudit Pagés, donnée par le sieur Teulet, Lieutenant du Premier Chirurgien » du Roi à Carcassonne, en ce qu'il a » permis audit Pagés de tenir deux Boutiques ouvertes, l'une en la Cité, & » l'autre en la Ville de Carcassonne, ni » à la Sentence arbitrale rendue entre » les Maîtres Chirurgiens de la Ville & » ledit Pagés, ni à l'Arrêt du Parlement » de Toulouse confirmatif d'icelle ; fait » défenses audit Pagés de tenir deux Boutiques ouvertes, l'une dans la Ville, » & l'autre dans la Cité de Carcassonne ; » ordonne en conséquence que dans un » mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, ledit Pagés » sera tenu d'opter laquelle des deux » Boutiques il entend conserver : Veut » & entend Sa Majesté qu'à faute de ce » faire & ledit tems passé, ledit Pagés » demeurera déchu du droit d'option, & » sera tenu de résider dans la Ville seulement : Permet en outre, & même » enjoint Sa Majesté au Lieutenant de » son Premier Chirurgien de faire fermer la Boutique que ledit Pagés a dans » la Cité : & veut en outre que le présent Arrêt soit exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques.

une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres, sçavoir, *depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant*, à l'effet d'y renouveller leur enregistrement, *faute de quoi & ce tems passé ils n'y seront plus reçus*, & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregistrement sera payé au Greffier pareil droit de vingt sols, comme en l'article précédent.

LXXXVII.

(1) En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons présentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre sous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, *il leur sera permis de les refuser*, les Veuves seront obligées de présenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au présent article, seront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

LXXXVIII.

Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres, n'en pourront sortir sans un congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

NOTE.

(1) Cet Article est le 70 des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les suivans, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 & 98, sont les mêmes que les Articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 & 81, des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume avec l'Edit du mois de Septembre 1723.

LXXXIX.

Ceux des Garçons Chirurgiens, qui sans avoir fait cette déclaration, & sans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs réceptions & de trois cens livres d'amende.

XC.

Les Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître, si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en ayent des congés par écrit; & seront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent article, tenus de les congédier à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le service; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maîtres ou Veuve de Maître qui se trouveront en contravention.

XCI.

Les Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur service un Garçon sortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la requisition qui lui sera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans congé par écrit, seront condamnés en deux cens livres d'amende.

XCII.

Il est très-expressément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuvistes, leurs Serviteurs, Domestiques, d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de con-

fiſcation de leurs Inſtrumens, & ſolidairement en cinq cens livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

XCIII.

Les Sage-Femmes ſeront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enſeignes; défenſes à elles d'en faire inſcrire d'autres.

XCIV.

Deux ou pluſieurs Sage-Femmes ne pourront demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de la plus ancienne dans la maiſon.

XCV.

Défenses à tous Particuliers, Chirurgiens, Soldats ſervans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce ſoit, d'exercer la Chirurgie, lorſqu'ils ſeront dans une Ville, ſi ce n'eſt pour les Soldats des Régimens. Il leur eſt pareillement fait défenſes d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies; comme auſſi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un ſeul Baſſin attaché à la fenêtre de leur chambre ſans aucune saillie, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement ſoit marqué dans une Boutique ou Salle baſſe qui ait une vûe ſur la rue, ils ne pourront expoſer dehors aucun Baſſin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgien; & ſera l'ouverture d'un ſimple chaſſis de papier poſé ſur l'appui en dedans, avec un ſeul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, ſans que les Chirurgiens Soldats puiſſent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que perſonne puiſſe y travailler en leur abſence, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

NOTE.

(1) Les diſpoſitions portées dans || cet Article, ſont renouvellées dans un

XCVI.

AUCUN ne pourra faire imprimer, afficher ou diſtribuer tel remede que ce ſoit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Lieutenant Général de Police, ſur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choiſir, & ceux qui obtiendront ces permiſſions, ſeront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende (1).

XCVII.

LES Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards, ſeront tenus d'y faire mention des permiſſions & d'exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

XCVIII.

TOUS dommages-intérêts, ainſi que les amendes encourues pour contravention aux Préſentes, & prononcées par les Juges, ſeront appliquées au profit de la Bourſe commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel ſera tenu de s'en charger dans la recette de ſon compte.

Regiſtrés, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de

---

NOTES.

Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art ſur les perſonnes qui ne ſont point employées ou attachées au Service Militaire, à peine de 500 livres d'amende. *Voyez* cet Arrêt à la fin des préſens Statuts.

(1) *Voyez* ci-après l'Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1754, concernant les Diſtributeurs de Remedes.

l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauſes & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil ſept cent trente-un. Signé YSABEAU.

Ces mêmes Statuts ont été enregiſtrés dans tous les Parlemens du Royaume en l'année 1752.



DECLARATION DU ROY,

Concernant les Chirurgiens des Provinces du Royaume. (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Le deſir que nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723. notre Premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume, ſes Lieutenans & Greffiers ; & comme Nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire obſerver une diſcipline exacte dans l'exercice d'un Art ſi néceſſaire, Nous avons cru devoir ordonner par cet Edit, qu'en attendant qu'il fût pourvû par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Verſailles y ſeroient obſervés ; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens,

NOTE.

(1) Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. *Voyez* celle du 3 Septembre 1736, qui y déroge en ce qui concerne le nombre de ſix Maîtres pour former Communauté.

& qui ne peuvent s'exécuter dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, Nous avons cru que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la discipline dans la Chirurgie, que de former des Statuts qui renfermant des régles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considérables, soit aux Villes plus médiocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens : Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement considérable à la vûe que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuement en nos Cours où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour former une Communauté; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire : Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître, & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vûes que désirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une Profession si nécessaire au Public, & seconder le zéle du sieur Mareschal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne de nouvelles marques tous les jours; Nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il Nous a fait présenter pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES

A CES CAUSES, après nous avoir fait repréſenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Priviléges de notre Premier Chirurgien, les Statuts attachés ſous le contre-Scel de la préſente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit articles; de l'avis de notre Conſeil & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſente Déclaration dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT en tant que beſoin ſeroit par ces Préſentes, les Droits & Priviléges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723. ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance *ſans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouiſſe du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction de ces Villes ne reſſortiſſe point nuement en nos Cours, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de notredit Edit du mois de Septembre 1723. ſans cependant qu'il en puiſſe nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Juriſdiction reſſortiroit nuement en nos Cours (1).

II.

VOULONS que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien exercent leur commiſſion, ſans être obligés de prêter *d'autre ſerment* qu'entre ſes mains, en la maniere

---

NOTE.

(1) Cette diſpoſition ayant donné lieu à pluſieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître, il a été dérogé par la Déclaration ci-après du 3 Septembre 1736 : en ſorte que ce n'eſt plus le nombre des Chirurgiens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant ; mais la nature de la Juſtice de ces lieux. *Voyez* la Déclaration de 1736, & l'Avertiſſement.

accoutumée ; & en cas d'absence entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien (1).

III.

ORDONNONS que les Statuts attachés sous le contre-Scel des Présentes & contenus en quatre vingt-dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes, & enregistrées dans nos Cours de Parlement ; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûement autorisés, elles seront tenues de les représenter dans six mois ; à compter du jour de de l'enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours

---

NOTE.

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur installation ne regarde que les Communautés : Il faut pour y procéder qu'ils fassent assembler tous les Maîtres dans la Chambre de Jurisdiction de la Communauté, c'est-à-dire, dans le lieu où elle s'assemble ordinairement.

Dans cette Assemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier, leurs Lettres de Lieutenance, prêter ensuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi; & faire enregistrer ces Lettres sur le Registre de la Communauté. Cet Acte d'installation doit être signé par tous les Maîtres de la Communauté. Lorsque cette formalité est remplie, le Lieutenant doit faire enregistrer ses Lettres de Lieutenance dans les Jurisdictions où il est besoin qu'elles soient connues pour la jouissance de ses droits & privilèges.

Si les Maîtres de la Communauté refusent de procéder à l'installation du Lieutenant, il faut les faire sommer juridiquement par un Huissier Royal, & dresser un Procès-verbal en bonne forme qui puisse servir à bien constater leur refus. Cette piece, avec la sommarion, servira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'installation, & qui obligera les Maîtres refusans de reconnoître le Pourvû de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans sa qualité de Lieutenant : à condition toutefois que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requises par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'est point aux Juges des lieux qu'il faut s'adresser pour les difficultés de cette espèce, mais au Parlement de Paris, dont la Grand'-Chambre est le seul Tribunal compétent pour toutes les contestations qui intéressent les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. *Voyez* l'Article V. des présens Statuts. Les mêmes formalités doivent être observées pour l'installation des Greffiers.

de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour après que le tout aura été vû & examiné dans notre Conseil y être fait les additions, retranchemens ou changemens nécessaires, afin d'établir une police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie ; voulons cependant que lesdits Statuts particuliers continuent d'être observés par provision dans les lieux pour lesquels ils ont été faits ; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aspirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui sont prescrites par les présens Statuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands droits que ceux qui y sont fixés ; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent auxdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux régles établies par lesdits présens Statuts sur les épreuves & sur les droits auxquels lesdits Aspirans seront assujettis ; & faute par lesdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûement autorisés, *de Nous, les représenter avec leurs Mémoires dans le tems de six mois ci-dessus marqués : ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observés définitivement selon leur forme & teneur ;* le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent article ; Voulons que ces Statuts faits pour ladite Communauté, autorisés par Lettres Patentes des mois de Septembre 1699, & de Janvier 1701, registrés en notre Cour de Parlement séante à Paris, le 3 Février 1701. continuent d'être inviolablement observés selon sa forme & teneur, sans qu'il puisse y être changé ni innové à l'occasion des Présentes, ou des nouveaux Statuts qui y sont attachés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent trente, & de notre Regne le quinziéme. *Signé,* LOUIS, *Et plus bas,* par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil sept cent trente, *signé* LOUIS, *& plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune, obtenue par le sieur Georges Mareschal, Ecuyer, Conseiller du Roi, son Premier Chirurgien; par laquelle pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a dit, statué & ordonné, veut & lui plaît ce qui suit. ARTICLE PREMIER. En confirmant en tant que besoin seroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obéissance, sans exception d'aucune Province, l'Impétrant son Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en ses Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de sondit Edit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en ses Cours. ARTICLE SECOND. Veut que ces Lieutenans & Greffiers dudit Impétrant exercent leur commission, sans être obligés de prêter autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communautés, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant. ARTICLE TROIS. Ordonne ledit Seigneur Roi que ces Statuts attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres Patentes & enregis-

trées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûement autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roi dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainsi qu'il est plus au long contenu esdits trois articles de ladite Déclaration à la Cour adressans. Vû aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit articles attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit sieur Mareschal, à fin d'enregistrement de ladite Déclaration & desdits Statuts, Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Messire Jean Delpech, Conseiller, tout considéré: LA COUR ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour être exécutée selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & esdits Statuts; à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six Chirurgiens demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lesquelles il y aura au moins six Chirurgiens actuellement demeurans dans lesdites Villes & Fauxbourgs, sans que dans le nombre desdits six Chirurgiens, on puisse y comprendre les Chirurgiens demeurans dans les Villages & lieux dépendans desdites Villes; & aussi à la charge qu'il sera libre à toutes sortes de personnes d'envoyer querir en cas de besoin, tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraints à se servir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs résidences. Fait en Parlement le treiziéme Août mil sept cent trente-un. Collationné. *Signé*, YSABEAU.

Cette même Déclaration a été enregistrée dans tous les Parlemens en 1752.



DECLARATION DU ROY,

PORTANT que le Premier Chirurgien du Roi, sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donnée à Versailles, le 3 Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons désuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. les droits, fonctions, prérogatives & émolumens, dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, lesquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume, où il y avoit *Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissans nuement en nos Cours*, pour être lesdits Lieutenans par lui choisis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seroient envoyés par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, ledit tems passé, seroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dressés par les Chirurgiens de la Ville de Versailles, seroient observés dans tous les lieux où il n'y

en auroit point, qui eussent été confirmés par Lettres Patentes enregistrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dresser un Corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit articles, Nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclaration du 24 Février 1730. pour être observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêtus des Lettres Patentes enregistrées, & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la destination & résidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommés par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il se trouveroit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne ressortît pas nuement en nos Cours, sans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Jurisdiction desdits lieux fût dans le cas du Ressort immédiat. Mais notre Premier Chirurgien Nous a représenté les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, soit par rapport à la fixation du District des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Siéges sont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers; & c'est par ces considérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730. il Nous plût de rétablir la disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723. *qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée autre Siége Royal, ressortissant nuement en nos Cours, determineroit aussi* (1) *par l'étendue de chaque Siége, le District de chacun desdits Lieutenans & Greffiers* : Et comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'ordre plus naturel, Nous a paru

---

NOTE.

(1) *Voyez* la Note sur l'Article IV. des Statuts, concernant les districts des Lieutenans, page 7, ci-devant.

le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions sur cette matiere : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à notre Edit du mois de Septembre 1723. notre Premier Chirurgien soit autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où *il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ressortissans nuement en nos Cours*, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & lieux : Et seront lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Aggrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. *Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle autre personne de Profession honnête, de bonne vie & mœurs & d'une capacité suffisante*, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III. des Statuts de 1730. lesquels Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II. de ladite Déclaration du 24 Février 1730. *ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la maniere accoutumée ; ou en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien.* Voulons au surplus, à la réserve des dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachés sous le contre-Scel de notre Déclaration du 24 Février 1730. soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux, dans lesquels il n'y a point des Statuts particuliers revêtus de

de nos Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Septembre mil sept cens trente-six. Signé, DUFRANC.

Cette même Déclaration a été enregistrée dans tous les Parlemens en 1752.



LETTRES PATENTES,

PORTANT Réglement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume.

Données à Versailles, le 31 Décembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Edits & Déclarations con-

cernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730, & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregiſtrées en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en ſeroient jugés capables dans les Examens preſcrits à cet effet: Nous avons été informés qu'il s'eſt gliſſé des abus conſidérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aſpirans à l'Art & Science de Chirurgie trouvent à ſe faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuſes des petites Villes, ſans Brevet d'Apprentiſſage en forme, & même ſans aucuns Examens ou épreuves ſuffiſantes, ſous la promeſſe qu'ils font de ne point fixer leur réſidence dans leſdites Villes: Nous avons été d'ailleurs inſtruits du mauvais uſage que l'on a fait de la diſpoſition des Articles 68 & 69 des Statuts de 1730, au ſujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuſe, & ſouvent ſans obſerver ce qui eſt preſcrit par les Statuts, trouvent le moyen de ſe faire aggréger à des Communautés plus conſidérables, ſur le ſeul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieuſes, & même ſans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont réſidé; enſorte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & ſouvent par une conduite peu réguliere, ont perdu la confiance & l'eſtime du Public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville ſouvent plus conſidérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730, dont le motif a été de favoriſer le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui ayant ſervi le Public avec approbation pendant un tems conſidérable dans le lieu où ils auroient été reçus, déſireroient pour ſe perfectionner dans leur Profeſſion, de paſſer dans des Communautés plus célebres où ils ſeroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en conſidération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur premiere Réception. Que c'étoit dans cet eſprit, que

par l'Article 27 des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699, il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation, dans le lieu de leur Réception; que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

QU'EN exécution des Titres cinq, six & sept des Statuts de l'année mil sept cent trente pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçûs Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, par le Titre cinquiéme pour la Réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre septiéme desdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

II.

POUR assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage, & leurs Enregistremens, les attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hô-

pitaux où ils auroient servi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis, ou autres Actes probatoires, soient visés, tant dans le Registre, dans lequel l'Acte de Réception à la Maîtrise sera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

III.

LEDIT acte de Réception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point; ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la Réception, suivant l'Article cinquante-neuf des Statuts de 1730, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

IV.

LA disposition des deux précédens Articles sera observée, *à peine de faux*, à l'effet de quoi le Procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient signé ledit acte de Réception, sans qu'il leur soit apparu desdites Pièces & desdits Examens, & actes probatoires.

V.

INTERPRE'TANT, en tant que de besoin, les Articles soixante-huit & soixante-neuf des Statuts de l'année mil sept cent trente, ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'Article soixante-six, ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant *dix ans*, dans les Villes où ils exercent.

VI.

Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercés, comme aussi par le Lieutenant Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchaussée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul Examen de trois heures, ainsi qu'il est porté audit Article 69. des Statuts de 1730. & en payant pour ladite Aggrégation le *tiers des droits fixés* pour les Réceptions ordinaires; & sera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les Certificats portés par le présent Artile.

VII.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, *ne pourront être admis à aucune Aggrégation*; mais seront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de subir tous les Examens, & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre cinq des Statuts de 1730, ou par l'Article 66. chacun en ce qui les concerne; à la *charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle Réception, il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la premiere*, (1) quand bien même ils

NOTE.

(1) On voit par les termes mêmes de cet Article, que la diminution des droits ne peut regarder que les Chirurgiens qui déja reçus pour un Village, se font recevoir pour une Ville.

auroient été reçus dans une Communauté différente.

VIII.

TOUTES les diſpoſitions ci-deſſus ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, *à peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront*, même de *privation de la Maîtriſe*, ou autre plus grande punition s'il y échet, & pareillement ſous la peine *de faux*, ſuivant l'Article 4. ci-deſſus.

IX.

ET pour en aſſurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtriſe, ſoit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puiſſe exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement *enregiſtrer ſes Lettres de Maîtriſe*; & en cas d'Aggrégation, *ſes Lettres de Maîtriſe & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu*, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge, & ſur les Concluſions de notre Procureur, dans leſquelles ſeront miſes les Piéces mentionnées en l'Article 2. de la préſente Déclaration; enſemble en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'Article ſix, *ce qui ſera fait ſans aucuns frais.* Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de pourſuivre les Contrevenans conformément aux Articles ſept & huit ci-deſſus, & d'en donner avis inceſſamment à nos Procureurs Généraux.

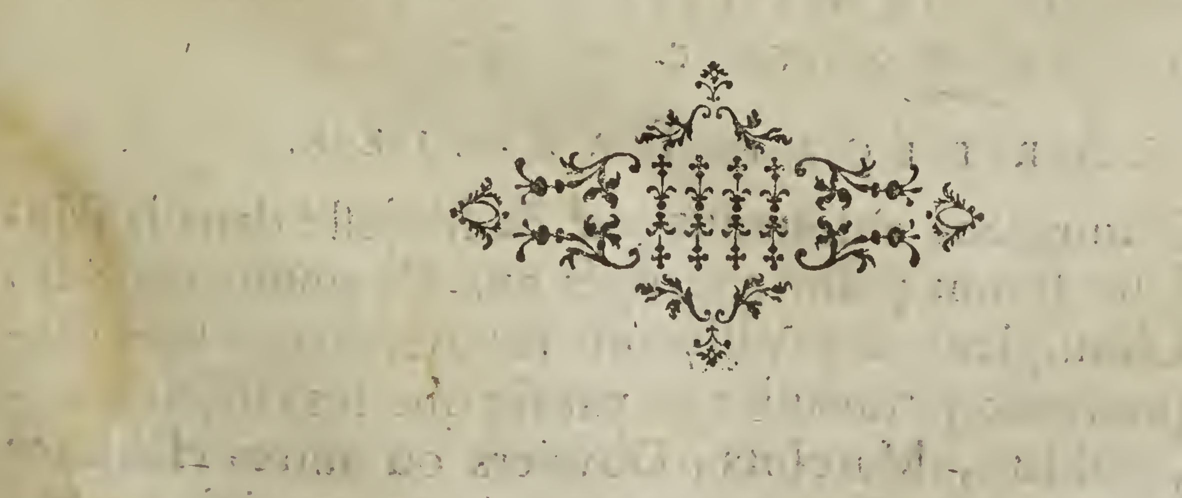
X.

ORDONNONS que les conteſtations civiles qui pourront naître ſur l'exécution des Préſentes, ſeront portées en premiere inſtance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cour qui en devront connoître; le tout ſans préjudice de l'enregiſtrement porté par l'article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée Royale, ou Juge des cas Royaux, & des accuſations, ſi aucunes y a, qui ſeront

portées dans lesdites Juridictions ; comme aussi sans préjudice des droits de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730. & 3 Septembre 1736. lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand'-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. SI VOUS MANDONS & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trente-un Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 26 Mars 1751. Signé, YSABEAU.

Ces Lettres Patentes ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume pour être observées selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.





ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

QUI fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrêt.

Du 25 Octobre 1738.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SA MAJESTÉ étant informée des contestations qui sont survenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où sont établis ses Arcenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour son service, sur ce que lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, entreprennent de traiter & panser les Habitans desdites Villes qui ne sont point attachés au service de la Marine; & voulant faire cesser lesdites contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres. Oui le rapport, & tout considéré: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens entretenus par Sa Majesté dans la Marine, qui ne seront point aggrégés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ses Arcenaux sont établis, ne pourront y travailler & panser que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans desdites Villes, actuellement employés & attachés au service

vice de la Marine; leur défendant S. M. ſous peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, s'il y écheoit, de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les autres Habitans deſdites Villes, qui ne ſont point employés & attachés au ſervice de la Marine.

II.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie ſur tous les Habitans des Villes où ils ſont établis, ſeront tenus de ſe faire aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens deſdites Villes.

III.

ORDONNE Sa Majeſté que ceux deſdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à ſe faire aggréger auxdites Communautés, y ſeront admis, en ſubiſſant un ſeul Examen de pratique, lequel ſera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, en préſence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui ſeront mandés à cet effet, & en faiſant par écrit un Rapport tel que ſont ceux qui ſe font en Juſtice, dont le ſujet ſera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté.

IV.

CHAQUE Chirurgien entretenu dans la Marine qui ſe fera aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la ſomme de *deux cens livres*, de laquelle ſomme il ſera donné, ſçavoir, *ſoixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, *ſix livres* à chacun des Prévôts & au Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun deſdits Maîtres Chirurgiens préſens, & ce qui reſtera de ladite ſomme ſera remis à la Bourſe commune.

V.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine ſeront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans leſdites Villes, de prêter ſerment entre les mains du Premier Chi-

rurgien de Sa Majeſté ; après quoi il leur ſera délivré de Lettres de Maîtriſe, ſignées par ledit Lieutenant, & contreſignées par le Greffier.

VI.

ORDONNE Sa Majeſté, que ceux deſdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui ſe feront ainſi aggréger auxdites Communautés, ſeront inſcrits dans la Liſte des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouiſſent les autres Maîtres deſdites Communautés, ſans pouvoir néanmoins louer leur Privilége : Enjoint Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires Ordonnateurs dans les Ports & Arcenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil ſept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI fait défenſes aux Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les Habitans des Villes où ils ſont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois ; à moins qu'ils ne ſe ſoient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme preſcrite par cet Arrêt.

Du 28 Septembre 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROY étant informé des conteſtations qui arrivent, ſoit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume, & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Mili-

taires des Villes, fur ce que ces derniers fe croyent en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public fans avoir le foin de fe faire admettre à la Maîtrife, foit à l'occafion des Permiffions que plufieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens fans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leur Gouvernement; & SA MAJESTÉ voulant faire ceffer ces conteftations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de fon Royaume dans le droit d'y exercer feuls la Chirurgie à l'exclufion de tous autres: Oui le Rapport, tout confidéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume qui ne feront point Membres des Communautés des Chirurgiens de ces Villes, & qui ne s'y feront point fait aggréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que fur les Officiers, Soldats & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi: Fait défenfes Sa Majefté, auxdits Chirurgiens de faire aucuns Panfemens ni autres Opérations de Chirurgie fur les Habitans de ces Villes, & fur les perfonnes qui ne font point employées & attachées au Service Militaire; & ce, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y écheoit.

II.

LES difpofitions de l'Article 95 des Statuts généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, feront obfervées felon leur forme & teneur; en conféquence, fait défenfes, Sa Majefté, à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats fervans & attachés aux Régimens d'exercer la Chirurgie lorfqu'ils feront dans les Villes, fi ce n'eft pour les Officiers, les Soldats & autres perfonnes employées au fervice defdits Régimens; le tout à peine de trois cent livres d'amende, ainfi qu'il eft porté audit Article 95 des Statuts de 1730.

III.

NE pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux & Lieutenans Particuliers des Villes, accorder sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens ; & ce, conformément à l'Article second de l'Edit du mois de Février 1692, qui sera observé à cet égard selon sa forme & teneur.

IV.

LES Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront se faire aggréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où sont établis ces Hôpitaux, y seront admis en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en présence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

V.

CHACUN desdits Chirurgiens qui se feront aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de *deux cent livres*, de laquelle somme il sera donné, sçavoir, *soixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté *six livres* à chacun des Prévôts & Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme de deux cent livres sera remis à la Bourse commune.

VI.

LES Chirurgiens Majors ainsi aggrégés, seront tenus immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi ; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre-signées par le Greffier.

VII.

ORDONNE Sa Majeſté, que ceux deſdits Chirurgiens qui auront été aggrégés aux Communautés, ſeront inſcrits dans la Liſte des Maîtres Chirurgiens de ces Comunautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouiſſent les autres Maîtres, ſans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilege de leur Maîtriſe.

VIII.

NE ſeront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les ſeuls Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés auxdites places de Chirurgiens Majors par Brevet de Sa Majeſté, & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, Sa Majeſté excepte formellement les diſpoſitions des Articles précédens, les Chirurgiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers: Enſorte que ces Chirurgiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux ſeulement où ils ſeront établis, & non dans les Villes auxquelles ces lieux ſont attachés, qu'en ſubiſſant tous les Actes, & en payant les droits que payent les autres Aſpirans; Veut, Sa Majeſté, qu'il en ſoit de même par rapport aux Chirurgiens Majors des Régimens.

IX.

ENTEND d'ailleurs, Sa Majeſté, que le préſent Arrêt de Réglement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Beſançon, Toulouſe, Aix, Marſeille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plûpart de ces Villes les Chirurgiens Majors deſdits Hôpitaux ſont Membres des Communautés de Chirurgiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne fuſſent pas Membres des Communautés de Chirurgiens, & qui vouluſſent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie dans leſdites Villes, ils ſeroient admis à la Maîtriſe en Chirurgie en

ſe conformant à toutes les diſpoſitions des Réglemens rendus à ce ſujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'Apprentiſſage, celui de leur nomination de Chirurgien Major leur en tiendroit lieu, & qu'ils ſeroient en outre diſpenſés de payer le droit de la Bourſe commune. Enjoint Sa Majeſté, aux Intendans, Commiſſaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, comme Gouverneurs & Lieutenans Généraux en ſes Provinces, & Gouverneurs Particuliers de ſes Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'obſervation dudit Arrêt qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles le vingt-huitéme du mois de Septembre mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY;

QUI ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant, & dans celles où ſa Lieutenance ſera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aſpirans, qui voudront ſe faire admettre à la Maîtriſe en Chirurgie pour ces Villes, tels de ſes Lieutenans qu'il jugera à propos, (1)

Du 16 Septembre 1727.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par Georges Mareſchal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majeſté, Chef & Garde des Chartres de la Barberie

NOTE.

(1) On joint ici cet Arrêt pour rappeller aux Lieutenans qu'ils ne ſont pas

& Chirurgie du Royaume, contenant : Que par Edit du mois de Septembre 1723. portant rétabliſſement des Offices de Lieutenans de ſon Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirurgiens-Jurés-Royaux, étant ſurcis à toutes Réceptions des Maîtres, juſqu'à ce que les Lieutenans ayent été reçus & inſtallés, à peine de nullité des Réceptions, trois cens livres d'amende contre ceux qui y auront procédé, & de la reſtitution des ſommes qui ſe trouveront avoir été perçues à ce ſujet ; ſauf aux Aſpirans à ſe faire examiner en préſence de ſon Premier Chirurgien ou en celle de ſon Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtriſe pour les Villes où ils auront deſſein de s'établir ; pluſieurs Aſpirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne ſont point encore remplies, ont différé de ſe faire recevoir Maîtres, ſoit parce que leurs affaires ne leur permettent point de ſe tranſporter en la Ville de Paris, ſoit parce que leur éloignement les jetteroit dans une dépenſe très-conſidérable pour leur voyage & leur retour ; ce qui pouvant être en même-tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A CES CAUSES, requiert le Suppliant qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aſpirans pourront ſe faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur ſeront indiqués par le Premier Chirurgien, & enſuite aggregés en la forme ordinaire dans la Communautés où ils auront deſſein de s'établir ; qu'au cas de refus ou de délai de les aggréger, la ſignification par eux faite dans le mois de leur Réception ſeulement, tant de l'Arrêt qui intervien-

---

NOTE.

en droit de recevoir des Aſpirans pour les lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

dra, de l'indication du Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtrise à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge; ensemble au Médecin qui y doit être présent, leur tiendra lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la signification ils auront Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils auront rang dans la Communauté, & en feront Corps sans difficulté, & qu'il soit enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; Vû ladite Requête & les piéces y attachées: Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne *que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par son Premier Chirurgien, pour être par lesdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en sont jugés capables, ensuite aggrégés aussi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir;* VEUT *Sa Majesté qu'en cas de refus ou délai de les aggréger, la signification faite par les Maîtres dans les mois de leur Réception, tant du présent Arrêt, de l'indication de son Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, tienne lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet*, & que du jour de la signification, ils puissent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils ayent rang dans la Communauté, & en fassent Corps sans aucune difficulté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution

cution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seiziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

CONCERNANT les Distributeurs de Remèdes, (1)

Du 10 Septembre 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus les 3 Juillet & 25 Octobre 1728, 11 & 17 Mars 1731, & 13 Octobre 1752, par lesquels Sa Ma-

---

NOTE.

(1) Comme toutes les Communautés de Chirurgiens ne sont pas instruites des formalités, dont les Brevets de la Commission doivent être revêtus, on a crû devoir joindre ici l'Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1754. Cet Arrêt, établit d'une manière très-précise la forme de ces Brevets, & les bornes dans lesquelles doivent se renfermer ceux qui en sont pourvûs. On y voit qu'ils y sont restraints *à la seule distribution du Remède énoncé dans leurs Brevets, sans avoir le droit de visiter aucun Malade, d'en recevoir chez eux, de se charger d'aucune sorte d'opération dépendante de la Chirurgie, &c. à peine de mille livres d'amende.*

Messieurs les Officiers de Police peuvent se servir de ce Réglement, pour juger de la validité des Brevets qui leur sont présentés, & pour accorder ou refuser le débit des Remèdes, suivant la conformité desdits Brevets aux dispositions qu'il contient.

On trouvera encore ci-après un Arrêt du Parlement conforme aux dispositions de celui-ci, sur les défenses faites à tout Distributeur de Remèdes, d'exercer la Chirurgie sous quelque prétexte que ce soit.

jeſté auroit ordonné pluſieurs diſpoſitions pour éviter les inconvéniens de la diſtribution qui ſe fait par différens Particuliers, d'un nombre conſidérable de Remèdes appellés ſpécifiques, & autres. Sa Majeſté s'étant fait rendre compte en même-tems des repréſentations faites à ce ſujet par le ſieur de Senac Conſeiller d'Etat, ſon Premier Médecin, Elle auroit reconnu que les diſpoſitions contenues dans leſdits Arrêts ne ſont pas ſuffiſantes, ſoit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coutume de faire deſdits Remèdes, & qui par-là devient toujours dangereuſe, ſoit pour faire conſtater d'une maniere certaine leurs différens ſuccès, dans le cas où il peut convenir d'en faire uſage. Et Sa Majeſté déſirant pourvoir à un objet ſi intéreſſant pour la ſanté de ſes Sujets: Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LESDITS Arrêts des 3 Juillet & 25 Octobre 1728, 11 & 17 Mars 1731, & 13 Octobre 1752, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

I I.

EN conſéquence, Sa Majeſté a commis & commet de nouveau, & en tant que de beſoin, les ſieurs de Senac Premier Médecin, la Vigne Premier Médecin de la Reine en ſurvivance, le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Pouſſe le fils, Malouin, Lorry, Ferret & Macquer, Médecins de ladite Faculté; la Martiniere Premier Chirurgien, Foubert, Faget, Andouillé, Chirurgiens; le premier Garde Apothicaire, Boulduc & Liege, Apothicaires à Paris, à l'effet d'examiner les Brevets, Permiſſions & Priviléges accordés pour la diſtribution des Remèdes, Spécifiques & autres; pour, ſur les avis qu'ils en donneront en conformité deſdits Arrêts, leſdits Remèdes être approuvés ou rejettés, & les Brevets, Permiſſions ou Priviléges être confirmés ou révoqués: comme auſſi à l'effet de donner leur avis ſur les demandes qui pourront être faites de ſemblables Permiſſions

& Priviléges, conformément aux Arrêts ci-dessus mentionnés, & à l'Article suivant.

III.

Il ne sera expédié ni délivré aucuns Brevets par son Premier Médecin, pour la distribution des Remèdes particuliers, qu'en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui composent ladite Commission, & inscrite sur un Registre qui sera tenu à cet effet; & seront lesdits Remèdes communiqués au Premier Médecin avant l'examen de ladite commission. Les maladies & les circonstances auxquelles ils seront jugés applicables, seront spécifiées dans lesdits Brevets & Priviléges, dans lesquels il sera aussi marqué expressément que ceux qui les auront obtenus ne pourront prescrire les Remèdes que sous la direction ou par la permission d'un Médecin, le tout à peine de nullité desdits Brevets & Priviléges.

IV.

Ne pourront lesdits Brevets & Priviléges être accordés que pour le tems & espace de trois années; passé lequel tems seront tenus, ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, lequel ne pourra être accordé non plus que pour le même terme de trois ans, ni être délivré que sur les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits Remèdes auront été employés, du bon effet qu'ils auront produit, & desquels certificats il sera fait mention dans les Brevets de renouvellement; & en cas qu'aucuns desdits Brevets & Priviléges, ou aucuns renouvellemens d'iceux ayent été expédiés pour un tems indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit tems de trois années, à compter du jour de leur date: le tout à peine de nullité desdits Brevets & Priviléges, de mille livres d'amende applicable aux Hôpitaux desdits lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront continué à distribuer leurs Remèdes après le tems porté, soit dans leurs Brevets, Priviléges, soit dans les renouvellemens d'iceux.

V.

Les minutes desdits Brevets, ainsi que le Registre qui en sera tenu, & celui dans lequel doivent être inscrites les délibérations de ladite Commission, demeureront entre les mains du Premier Médecin, pour y avoir recours en cas de besoin.

V I.

Pour éviter toute surprise dans le Public de la part des Distributeurs desdits Remèdes qui auront été examinés & approuvés; Veut & ordonne Sa Majesté que les Brevets ou extraits d'iceux, ne puissent être inscrits dans les Mercures, Gazettes, Journaux ou autres écrits publics, ni être affichés ni publiés autrement dans les rues, & que ceux qui les auront obtenus ne puissent faire imprimer aucun Ouvrage ni Relation de Guérison opérée par leurs Remèdes, qu'après qu'ils en auront obtenu du Premier Médecin, sur l'avis de la Commission, une Permission, qui ne pourra leur être accordée que sur des attestations suffisantes desdites Guérisons, dont il sera fait mention dans lesdites Permissions, à peine contre les Contrevenans d'être déchûs de leurs priviléges & permissions, & de cinq cens livres d'amende applicable à l'Hôpital des lieux.

VII.

Les Particuliers qui auront obtenu lesdits Brevets ou Permissions, seront tenus, dans les lieux où ils distribueront leurs Remèdes, de communiquer un double de chaque Brevet ou privilége aux Doyens des Facultés, Colléges & Aggrégations de Médecine desdits lieux, ou s'il n'y en a pas, à ceux des lieux les plus voisins où il y en aura, lesquels Doyens auront soin d'informer exactement le Premier Médecin du succès ou des inconvéniens qui auront été observés dans l'usage desdits Remèdes, de même que des abus & des contraventions qui se commettront dans l'administration d'iceux. Seront de plus obligés les Porteurs desdits Brevets, quand ils sortiront d'un lieu où ils auront distribué leurs Remèdes, de se munir d'un certificat par lequel il apparoisse

que les Brevets ont été communiqués aux Médecins desdits lieux, ou des lieux les plus prochains, & que ce n'est qu'en conséquence de cette communication qu'ils ont obtenu la permission de distribuer leurs Remèdes dans lesdits lieux.

VIII.

Fait défenses Sa Majesté à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes dans les Provinces, de permettre à des gens sans qualité, comme Opérateurs ou autres, de distribuer & débiter aucuns Remèdes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats, des Brevets & Priviléges dans les formes ci-dessus. Comme aussi Sa Majesté veut & entend qu'ils ne puissent permettre à ceux qui auront obtenu des Brevets, de distribuer leurs Remèdes qu'après que lesdits Brevets auront été présentés aux Doyens des Facultés de Médecine, ou au défaut de Facultés, au plus ancien Médecin des lieux, auxquels lesdits Particuliers seront tenus de s'addresser auparavant pour cela. Veut pareillement & ordonne Sa Majesté que lesdits Particuliers ne puissent faire usage desdits Brevets ou Permissions, dans aucun lieu, qu'après les avoir fait préalablement enregistrer au Greffe de la Prévôté de l'Hôtel, & ce, uniquement pour constater la vérité desdits Brevets; & faute par eux d'avoir fait procéder audit Enregistrement, & de n'avoir pas communiqué aux Médecins lesdits Brevets, ils seront déchûs de leurs Priviléges, nonobstant toutes permissions obtenues dans les lieux où ils seront, contre les dispositions ci-dessus, & pourront même être poursuivis comme pour crime de faux, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté.

IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ceux qui auront obtenu lesdits Brevets, même à ceux dont les priviléges se trouveroient autorisés par des Lettres Patentes, de les transporter ou de les communiquer à d'autres Particuliers, sous quelque forme ni de quelque maniere que ce soit; comme aussi d'établir des Commissionnaires pour

l'adminiſtration de leurs Remèdes : & ne pourront, ſur-tout les Opérateurs ou Diſtributeurs des Remèdes en public, être autoriſés par leſdits Brevets ou Lettres Patentes accordées à d'autres, & ce à peine contre les Contrevenans d'être déchûs de leurs Priviléges, & de cinq cens livres d'amende, de pareille amende de cinq cens livres contre leſdits Commiſſionnaires ou autres auxquels leſdits Priviléges auroient été communiqués, même de punition exemplaire contre les uns & les autres.

X.

FAIT auſſi Sa Majeſté pareilles inhibitions & défenſes à tous ceux qui auront obtenu leſdits Brevets ou Permiſſions, de prendre des habits étrangers ni aucun autre deguiſement que ce ſoit pour diſtribuer leſdits Remèdes, de viſiter aucuns Malades, ni en recevoir chez eux pour des conſultations, de ſe charger du traitement d'aucunes maladies, & *d'entreprendre, aucune opération chirurgique au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume*; Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient bornés uniquement à débiter les Remèdes pour leſquels ils auront obtenu des Brevets, & conformément auxdits Brevets : le tout à peine contre les Contrevenans d'être déchûs de leurs Priviléges, de mille livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XI.

FAIT encore Sa Majeſté inhibitions & défenſes à tous Colporteurs de vendre & tranſporter dans les Provinces aucunes Drogues, excepté les Drogues ſimples & autres permiſes par les Réglemens : leur défend expreſſément de vendre aucunes compoſitions officinales ou pharmaceütiques, de quelque eſpèce que ce ſoit, qu'après avoir obtenu une Permiſſion du Premier Médecin ſur l'avis de la Commiſſion, comme ceux qui ont des Priviléges pour débiter des Remèdes particuliers. Veut & ordonne en outre Sa Majeſté que les Colporteurs qui auront obtenu ladite Per-

miſſion, ne puiſſent faire la vente deſdites compoſitions officinales qu'après que la viſite en aura été faite, & qu'elles ſeront jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire, deſquels ils ſeront tenus d'en prendre des certificats : le tout à peine d'être déchûs des Permiſſions qu'ils auront obtenues, de mille livres d'amende, & d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XII.

ENTEND pareillement Sa Majeſté que lorſqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires juſqu'ici inconnus, ſoit en fait de Médecine ou de Chirurgie, dans la Ville de Paris, il en ſoit donné avis à la Commiſſion par les Médecins ou Chirurgiens chargés du ſoin des malades, leſquels s'adreſſeront pour cela au Premier Médecin; & ſeront au ſurplus invités, s'il eſt ainſi jugé à propos, à venir faire le détail de ladite maladie ou deſdits cas extraordinaires, à ladite Commiſſion, à laquelle les Médecins & Chirurgiens des Provinces ſeront pareillement tenus dans les mêmes cas d'en envoyer le récit, qui ſera adreſſé au Premier Médecin, & qui contiendra auſſi la maniere dont les Malades auront été traités; & du tout en ſera tenu Regiſtre qui reſtera entre les mains du Premier Médecin, & dans lequel ſera fait mention du progrès & de l'iſſue de la maladie ou deſdits cas extraordinaires.

XIII.

ENJOINT très-expreſſément Sa Majeſté à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Aggrégations du Royaume, ainſi qu'à tous les Lieutenans du Premier Chirurgien, de dénoncer à ladite Commiſſion, en s'adreſſant au Premier Médecin, tous Diſtributeurs de Remèdes, Colporteurs ou ſoi-diſans Apothicaires de Maiſons particulieres ou Communautés, qui contre les droits des trois Corps de la Médeci-

ne, débiteront des Secrets, les adminiſtreront dans les maladies ſans avoir aucun Titre, Permiſſions ou Brevets du Premier Médecin dans la forme ci-deſſus preſcrite.

XIV.

Et pour prévenir toutes ſortes de conteſtations & de procès entre les trois profeſſions des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, en ce qui peut regarder les différens objets & la police deſdites profeſſions, veut Sa Majeſté & ordonne de nouveau, & en tant que de beſoin, que ladite Commiſſion, après s'être fait repréſenter les Statuts & Réglemens, donne ſon avis ſur les difficultés nées ou à naître, concernant l'exercice, la diſcipline & les limites de chacune deſdites profeſſions, pour ledit avis vû & rapporté, y être pourvû par Sa Majeſté. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Berryer Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix Septembre mil ſept cent cinquante-quatre. *Signé*, Phelypeaux.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenſes à tous Empyriques, Charlatans, vendeurs d'Orviétan & tous autres Particuliers, d'exercer la Chirurgie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme auſſi de vendre & diſtribuer aucuns Remèdes, Baumes, Onguents, &c. à moins qu'ils ne ſoient pourvûs de Brevets & Permiſſions revêtus des formes preſcrites par les Réglemens : à peine de 500 livres d'amende & de ſaiſie de leurs Remèdes, Equipages & Chevaux.

Du 15 Juillet 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autres Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons : Que vû par la Cour la Requête préſentée par Germain Pichault de la Martiniere, Ecuyer, Conſeiller, Premier Chirurgien du Roi, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Chef de la Chirurgie du Royaume, Préſident de l'Académie Royale de Chirurgie, & Garde des Chartres & Priviléges dudit Art, à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à la Cour ordonner que les Statuts de mil ſept cent trente, enregiſtrés en la Cour le 13 Août 1731, Arrêts & Réglemens concernant la Chirurgie, ſeront exécutés ſelon forme & teneur; en conſéquence, conformément à l'Art. IV. deſdits Statuts, faire défenſes à tous Empyriques, vendeurs d'Orviétan, & à toutes perſonnes de

quelque qualité & condition qu'elles ſoient, non reçus Maîtres dans les Communautés du Royaume où le Suppliant a droit d'avoir des Lieutenans, & ſur-tout à celles qui ſe diſent munis de Brevets de la Commiſſion, d'exercer en façon quelconque l'Art de la Chirurgie; leur faire défenſes auſſi de diſtribuer aucuns remèdes ſpécifiques concernant ledit Art, comme Orviétan, Poudres, Beaumes, Onguents & autres médicamens, tant internes qu'externes, à moins qu'ils ne ſoient pourvûs de Brevets & Permiſſions, revêtus des formalités preſcrites par les Statuts, le tout ſous les peines portées par leſdits Statuts, Arrêts & Réglemens, & de 500 livres d'amende, conformément auxdits Statuts; en cas de contravention, permettre au Suppliant & à ſes Lieutenans, de faire ſaiſir & arrêter les Chevaux, Equipages & Médicamens, dont les contrevenans ſe trouveront munis, & à cet effet de ſe faire aſſiſter d'Huiſſiers, Archers de Marechauſſée & de toutes autres perſonnes qui ſe trouveront néceſſaires, pour que force demeure à Juſtice; permettre au Suppliant de faire imprimer, lire, publier & afficher l'Arrêt qui interviendra dans tous les Lieux & Endroits qu'il jugera à propos. Vû les piéces attachées à ladite Requête, ſignée BEAUDEAU, Procureur; Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Elie BOCHART, Conſeiller, tout conſidéré, NOTREDITE COUR ordonne que leſdits Statuts de 1730, Arrêts & Réglemens, concernant la Chirurgie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, conformément à l'Art. IV. deſdits Statuts, fait défenſes à tous Empyriques, vendeurs d'Orviétan, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, non reçus Maîtres dans les Communautés des Villes du Royaume, où le Suppliant a droit d'avoir des Lieutenans, & ſur-tout à celles qui ſe diſent munis de Brevets de la Commiſſion, d'exercer en façon quelconque l'Art de Chirurgie; leur fait défenſes de diſtribuer aucuns remèdes ſpécifiques concernant ledit Art, comme Orviétan, Poudres, Baumes, Onguents & autres Médicamens, tant internes qu'externes, à moins qu'ils ne ſoient pourvûs de Brevets & Permiſſions revêtus des

formalités prescrites par les Statuts, le tout sous les peines portées par les Statuts, Arrêts & Réglemens, & de 500 livres d'amende en cas de contravention; permet au Suppliant & à ses Lieutenans de faire saisir & arrêter les Chevaux, Equipages & Médicamens, dont les contrevenans se trouveront munis; & à cet effet, de se faire assister d'Huissiers & Archers de Marechaussée, & de toutes autres personnes en nombre suffisant, pour que force demeure à Justice; permet aussi au Suppliant de faire imprimer, lire, publier & afficher le présent Arrêt, dans tous les Lieux & Endroits qu'il jugera à propos. SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour de Parlement, ou autres Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à dûe & entiére exécution, en tout son contenu, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons plein & entier pouvoir. Donné en Parlement le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq & de notre Régne le quarantiéme. Collationné. Signé, BARON, avec paraphe: & plus bas, *Par la Chambre*, DUFRANC, avec paraphe. Et à côté est écrit: Scellé le 15 Juillet mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, GAUTIER, avec paraphe.



ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

QUI ordonne l'Exécution des Statuts de 1730, sur ce qui concerne l'assistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, *pourvû de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans.*

Du 2 Juillet 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; sça-

voir faisons : Qu'entre Pierre *Caze* Aggrégé au Collége de Médecine de Bordeaux, se disant Conseiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui présentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743, tendante à ce que vû les créations & sa réception dans la Charge de Médecin, il lui plût de ses graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & Droits attribués à sadite Charge de Médecin ; qu'à ces faits que les Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné les Aspirans, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits & Déclarations ; ce qui s'observoit par ses Prédécesseurs, & que défenses leur seroient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans seroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens ; ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre audit an 1743. d'une part, & Pierre *Ballay*, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part ; & entre ledit sieur *Ballay*, Demandeur en Requête insérée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743. & aux fins des Commissions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743. & 17 Janvier 1744. à ce que sur toutes les demandes, les Parties fussent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenses de procéder ailleurs d'une part, & le sieur *Caze*, Défendeur d'autre part ; & entre le sieur *Caze*, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743. par lui présentée devant le Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant de Police, aussi tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & droits attribués à sadite qualité & charge, qu'en conséquence, que les Chirurgiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné l'Aspirant,

donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Regis-tre, & ce, suivant & conformément aux Edits de Création de son Office; & que défenses seroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans fussent condamnés en 1000 liv. d'amende & aux dépens, d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeurs d'autre, & entre ledit sieur *Caze*, Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745. & 29 Mai en suivant, la premiere, tendante à ce qu'en plaidant la Cause d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjugées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit *Ballay*, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay* fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 19 dudit mois de Mai, signifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle, qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci-après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay*, Défendeur d'autre, & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 24 Mai 1745. tendante à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir contre la demande dudit sieur *Caze*, elle employoit le contenu en leurdite Requête : que ce faisant, sans s'arrêter à la demande dudit sieur *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que les Lettres Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communauté, confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730. & Arrêts d'enregistrement d'iceux, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que

ledit *Caze* fût condamné en leurs dommages & intérêts, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation & dénonciation faite, tant contre ledit ſieur *Ballay*, que contre ledit *Caze;* & qu'où notredite Cour y feroit difficulté, de lui adjuger leſdites Concluſions, ce qu'il n'eſtimoit pas, & n'avoit aucun lieu de préſumer, qu'en ce cas, qu'en faiſant droit ſur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743. auſſi évoqué en notredite Cour, que ledit ſieur *Ballay* fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcée, tant en principal qu'acceſſoire, & en outre, en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation & dénonciation d'une part; & leſdits ſieurs *Caze* & *Ballay*, Défendeurs d'autre part; & entre ledit ſieur *Ballay*, Demandeur en Requête des 5 Mai 1745, 19 Décembre 1747; la premiere tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les Conteſtations pendantes & indéciſes en notredite Cour, entre ledit ſieur Pierre *Caze* & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en leur Requête; qu'Acte lui feroit pareillement donné, de ce qu'il prenoit le fait & cauſe de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, ſur la Demande contre eux formée par ledit ſieur *Caze* devant le Sénéchal de Guyenne, par Requête & Exploit des 14 Septembre & 21 Octobre 1743. évoqué en notredite Cour, par Arrêt du 30 Décembre ſuivant; qu'Acte lui feroit pareillement donné de ce qu'il contreſommoit & dénonçoit audit ſieur *Caze* la demande en ſommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux, par Exploit du 6 Décembre 1743. que ce faiſant qu'il fût ordonné que leſdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté, notamment les Articles 51, 64, 66, 74 & 75 d'iceux, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêts d'enregiſtrement, enſemble l'Ar-

rêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, que sans s'arrêter, ni avoir égard à la Demande du sieur *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que ledit sieur *Caze*, conformément à l'Article 64 desdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740. n'auroit droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise des Chirurgiens qu'aux Actes, appellés *Tentative, premier & dernier examen* & *à la Prestation de Serment*; que défenses lui seroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 liv. d'amende, & qu'il fût condamné en ses dommages & intérêts, résultans du trouble à lui fait dans les fonctions de son Office de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la sommation, contresommation & dénonciation, sans préjudice à lui de tous ses autres Droits & Actions, & la seconde, à ce que ledit sieur *Caze* fût déclaré non-recevable dans toutes ses demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit *Caze* & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que *Tribard* Avocat de Pierre *Caze*, & *Doulcet* Avocat de Pierre *Ballay* & de la Communauté des Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, ont été oüis, ensemble *le Febvre d'Ormesson*, pour notre Procureur Général. NOTREDITE COUR reçoit Pierre *Ballay*, l'une des Parties de *Doulcet*, Partie intervenante, lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & cause de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sans s'arrêter aux demandes de la Partie de *Tribard*, ayant égard à celle des Parties de *Doulcet*, ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non établies en Corps de Communauté, & notamment les articles 64, 66, 67, 74 & 75, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêt d'enregistrement d'icelle du 13 Août 1731, seront

exécutés selon sa forme & teneur; en conséquence, ordonne que la Partie de *Tribard n'aura droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise de Chirurgie qu'aux Actes appellés Tentative, premier & dernier Examen, & à la Prestation de Serment, la déboute du surplus de ses demandes;* sur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de *Doulcet* met les Parties hors de Cour, condamne la Partie de *Tribard* en tous les dépens envers les Parties de *Doulcet*, même en ceux de sommations & contresommations. MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te DONNONS POUVOIR. Donné en notredite Cour de Parlement, le 2 Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatriéme. Collationné, LAURENT. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC.



LETTRES PATENTES,

QUI ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conséquence être pourvûs des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Eléves au sort de la Milice.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes

Aydes à Paris : SALUT. Sur ce qui Nous a été repréſenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere notre premier Chirurgien ; que les progrès que la Chirurgie a faits depuis pluſieurs années, ſont dûs aux prérogatives & diſtinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre regne, à ceux qui ſe ſont adonnés à cet Art : qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, Nous avons autoriſé les Status & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces ; que ſuivant ces Statuts ceux qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie, ſont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux ; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques ſignalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris ; que notre Déclaration a rendu à cet Art le luſtre & la conſidération qui lui ſont propres, & qui cependant étoient preſque entiérement effacés par l'aviliſſement dans lequel il étoit tombé ; qu'Elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris ; les Ecoles en ſont devenues plus célébres, les Eléves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'eſprit d'émulation qu'ils y avoient puiſé : les Chirurgiens des autres Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même eſprit ; on a vû s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embraſſé cette Profeſſion, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les ſujets qui s'y deſtinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoiſſances & perfectionner leurs recherches : Que dans la vûe de leur en marquer notre ſatisfaction, Nous avons par différens Arrêts de notre Conſeil revêtus de nos Lettres Patentes, déclaré les Chirurgiens de pluſieurs Villes dans leſquelles ils exerçoient purement & ſimplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur réſidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il nous ſupplioit de vouloir bien

M

expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & ſans aucune reſtriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déja plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y deſtinent ; & déſirant exciter encore plus, s'il eſt poſſible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art ſi néceſſaire pour la conſervation de nos Sujets, perſuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoiſſances qu'exige la Profeſſion qu'ils ont embraſſé; à quoi Nous y avons pourvû par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & ſimplement la Chirurgie ſans aucun mélange de Profeſſion méchanique, & ſans faire aucun commerce ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, ſeront réputés exercer un Art libéral & ſcientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, diſtinctions & priviléges dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux : Voulons & entendons que leſdits Chirurgiens ſoient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur réſidence, & qu'ils puiſſent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux deſdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les aſſujettir à la taxe de l'induſtrie; & seront leſdits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont ſont exempts, ſuivant les uſages & Réglemens obſervés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & Habitans des Vil-

les & Lieux où ils auront leur établissement : Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Eléves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie; (1) lesquels Eléves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eléves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeons

NOTE.

(1) Cette disposition semble accorder à tous les Chirurgiens, même à ceux des Bourgs, Villages & autres, qui ne sont pas Maîtres de Communauté, le droit de faire des Apprentifs & d'avoir des Eleves ou Garçons.

Mais il faut remarquer que ce droit leur étant expressément interdit par l'Article 35 des Statuts généraux, & que les Lettres Patentes du 10 Août 1756, ne contenant aucune dérogation particuliere à cet Art. elles ne peuvent apporter aucun changement à ses dispositions. La 1re Loi subsiste à cet égard dans toute son intégrité, & doit toujours avoir son effet. Une dérogation générale, & qui n'est pas nommément déterminée, ne tombe que sur les objets relatifs au but du Réglement où elle est exprimée. Quel est celui des Let. Pat. du 10 Août ? De soustraire les Chirurgiens, qui exerceront purement & simplement leur Profession, de toutes les Charges incompatibles avec la qualité de *Notables* qui leur est accordée: la dérogation que contient ce Réglement, tombe donc seulement sur les Loix, Usages & Coûtumes qui pourroient être contraires à ce Privilége : mais il ne change rien à la forme des Communautés, ni aux établissemens précédemment faits sur la discipline qui doit y être observée : ce n'est pas-là son objet. Il en résulteroit cependant cet inconvénient si on pouvoit en inférer que les Chirurgiens qui ne sont pas Maîtres de Communautés pourront avoir des Apprentifs & des Eleves.

Quand donc Sa Majesté déclare d'une part, que les Chirurgiens des Villes & *Lieux* de son Royaume jouiront des prérogatives attribuées aux autres Notables Bourgeois & Habitans, & qu'Elle leur accorde de l'autre l'exemption de la Milice pour leurs *Eleves* : on ne peut conclure autre chose de cet énoncé, si ce n'est, que tous les Chirurgiens indistinctement, même ceux des Bourgs & Villages qui exerceront purement & simplement leur Profession, (& qui auront les qualités requises par les enregistremens) jouiront par eux-mêmes des avantages dont jouissent les autres Notables; & qu'en outre, *ceux qui* (aux termes des Statuts) *seront dans le cas d'avoir des Eleves*, ceux-là seulement procureront l'exemption de la Milice à deux de leurs Eleves. Telle est d'après les Réglemens généraux, qui font toujours Loi comme par le passé, & dont on ne peut s'écarter, la seule & unique interprétation que l'on doit donner aux expressions dont il s'agit ici.

On auroit tort encore de conclure de cette explication, qu'il est donc permis maintenant d'avoir deux Apprentifs; cette conséquence qui seroit également contraire à l'Article 34 des Statuts généraux, ne seroit pas mieux fondée. Il s'ensuit que les Maîtres peuvent avoir un Apprentif & un Garçon ou Aide; ou s'ils n'ont pas d'Apprentifs, comme le nombre des Aides n'est pas fixé par les Réglemens, qu'ils peuvent en avoir plusieurs, mais qu'il n'y en aura que deux exempts de la Milice.

à tous Uſages ; Coûtumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces Préſentes. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer (même en tems de Vacations), & le contenu en icelles, enſemble ledit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Compiegne le dixiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens cinquante-ſix, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'on puiſſe, ſous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres & autres fonctions de Religion, de Piété & de Charité, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept Septembre mil ſept cent cinquante-ſix. Signé, YSABEAU.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : A la charge que pour jouir par leſdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Eléves, des autres exemptions qui leur ſont accordées, leſdits Maîtres & leſdits Eléves ſeront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Univerſites du Royaume, ou de juſtifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & conſécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies ; ou qui le ſeront à l'avenir en vertu des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt Septembre mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. Signé, DESORMES.

Ce même Réglement a été adreſſé dans les autres Cours du Royaume.

MODÉLES

DE LETTRES DE MAITRISE, pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages des Provinces, & pour les Sages-Femmes.

Toutes les Requêtes doivent être adreſſées ainſi :

A Monſieur le Premier Chirurgien du Roi ou ſon Lieutenant en la Ville de

Supplie humblement, *N*, &c.

Voyez l'Article 63 des Statuts.

Modèle de Lettres de Maîtriſe pour un Maître d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez l'Article 32 des Statuts & l'Article 2 des Lettres Patentes du 31 Décembre 1750.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conſeiller, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie du Royaume, Préſident de l'Académie Royale de Chirurgie, & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges dudit Art: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons: Que ſur la Requête à Nous préſentée par *N.* natif de fils de *N.* & de *N.* ſes pere & mere, âgé de ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire en date du faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il eſt atteſté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête; CONTENANT, qu'il s'eſt appliqué à l'étude de la Chirurgie, a fait ſon Apprentiſſage

pendant deux années ſous le Sieur *N.* Maître en Chirurgie en cette Ville, *ou* en la Communauté de *N.* ſuivant le Brevet qui en a été paſſé devant *N.* dûement enregiſtré en notre Greffe le *ou* au Greffe de la Communauté de *N.* le le Certificat dudit ſieur *N.* en date du qu'il a de plus ſervi pendant trois ans après ſon Apprentiſſage (*c'eſt le moindre tems de ſervice. Voyez* l'Article 33.) ſous les ſieurs *NN.* *ou* ſous le ſieur *N.* Maître en Chirurgie en cette Ville, ſuivant les Certificats de *NN.* *ou* le Certificat de *N.* en date du & dûement légaliſés par & déſirant parvenir à la Maîtriſe, il Nous auroit requis ſon immatricule, ſur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, *ou* au Prévôt & Garde en Charge, leſquels *ou* lequel en ayant eu communication, ont *ou* a conſenti qu'il porte ſes Billets de convocation chez tous les Maîtres : ayant porté ſes Billets, ſupplié dans l'Aſſemblée générale, ſubi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, ſon immatricule a été conſentie, ordonnée & faite ; ayant depuis ſon premier Examen ; fait les trois ſemaines d'Oſtéologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens ; ayant depuis porté ſes Billets de convocation pour ſon dernier Examen, Réception & Preſtation de ferment en conſéquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous préſentée ; & s'étant cejourd'hui préſenté en notre Chambre de Juriſdiction, conduit par *N.* Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieutenant, les *ou* le Prévôt & Garde en Charge, & par *N.* Maître de ladite Communauté, en préſence de *N.* Médecin de la Faculté de (*& ſi le Médecin n'y veut point aſſiſter ou qu'il ſoit abſent*, *on mettra* ;) à quoi a été mandé *N.* Médecin de la Faculté de Ledit Aſpirant retiré, pris l'avis de l'Aſſemblée, qui l'a jugé capable ; Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons à la Maîtriſe en Chirurgie pour la Ville de à l'effet d'y exercer ledit Art, pendre Enſeigne, jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives, dont jouiſſent les autres Maîtres reçus

pour la même Ville, après que notre Lieutenant a dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce, M^e. *N.* notre Lieutenant à ſigné ces Préſentes, à icelles fait appoſer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Juriſdiction, & contreſigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Juriſdiction de le jour de mil ſept cent

---

Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

Voyez l'Article 66. des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conſeiller, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie du Royaume, Préſident de l'Académie Royale de Chirurgie & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges dudit Art: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons: Que ſur la Requête à nous préſentée par *N.* natif de âgé de ſuivant ſon ſon Extrait-Baptiſtaire en date du fils de *N.* & de *N.* ſes pere & mere, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il eſt atteſté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête; CONTENANT, qu'il s'eſt appliqué à l'étude de la Chirurgie, a fait ſon apprentiſſage chez *N.* Maître en Chirurgie à ſon Brevet dûement enregiſtré au Greffe de la Communauté de qu'il a travaillé ſous *N.* pendant ans, ſuivant les Certificats de *N.* en date du & dûement légaliſé par déſirant parvenir à la Maîtriſe & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de il nous auroit requis de lui vouloir donner jour pour être procédé à ſes Examens & Expériences, & s'il eſt jugé capable, lui accorder nos Lettres de Maîtriſe pour ladite Ville de ſur laquelle Requête notre Lieutenant en la-

dite Ville de auroit ordonné qu'il se présenteroit cejourd'hui en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de où étant comparu, conduit & présenté par *N.* Maître en Chirurgie en ladite Ville de il y a été examiné & interrogé par notre Lieutenant, les Prévôt *ou* le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen & deux Maîtres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, en présence de Maître *N.* Médecin de la même Ville, sur l'Anatomie du corps humain, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations, sur les Saignées, les Aposthèmes, Playes, Ulcères & Médicamens; ensuite desquels Examens ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvé capable, Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien pour la Ville de pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives dont jouissent ou doivent jouir les autres Maîtres reçus par Nous ou nos Prédécesseurs pour la même Ville, après que notre Lieutenant a dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce, M^e^. *N.* notre Lieutenant en ladite Ville de a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction, le jour du mois de mil sept cens

---

Modéle pour les Bourgs & Villages.

Voyez l'Article 67. des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Ville & Fauxbourg de & ressort : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par *N.* âgé de suivant son Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi

ainſi qu'il eſt atteſté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête ; CONTENANT qu'il a fait ſon Apprentiſſage ſous le Sieur *N.* Maître en Chirurgie à ſuivant le certificat en date du ou qu'il a ſervi ſous *N.* pendant ans, ſuivant les certificats des dûement légaliſés par & déſirant s'établir au lieu de il nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirurgien, pour réſider audit lieu de ſeulement & non ailleurs; ſur laquelle Requête après avoir vû l'Extrait-Baptiſtaire du Suppliant, certificat de vie & mœurs, d'Apprentiſſage & de ſervice, Nous avons ordonné que le Suppliant ſe repréſenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée, en notre Chambre de Juriſdiction ordinaire, où étant comparu, conduit & préſenté par *N.* Maître en Chirurgie de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait interroger & examiner par les Prévôts *ou* le Prévôt en Charge, & le Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, ſur les principes de la Chirurgie, les Saignées, les Apoſthèmes, les Playes & Médicamens, en préſence de *N.* Médecin, (*s'il y en a un qui ait droit d'aſſiſter à l'Examen;*) enſuite deſquels Examens, ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Aſſemblée, qui l'a trouvé capable; Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien, pour réſider au Village *ou* Bourg de dépendant de ce reſſort, & non ailleurs, y exercer ledit Art de Chirurgie, pendre Enſeigne, avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, jouir des mêmes Droits & Priviléges dont jouiſſent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit Lieu, par Nous ou nos Prédéceſſeurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ailleurs dans notre reſſort, ſans notre permiſſion par écrit; & que dans les Opérations déciſives, il ſera tenu d'appeller un Maître de cette Communauté pour lui donner conſeil, à peine de nullité des Préſentes, & avons dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé : En témoin de ce Nous avons ſigné ces Préſentes, à icelles fait appoſer le Cachet de nos Armes, & contreſigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait &

N

donné en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire de le jour d

Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez les Articles 71, 72, 73, 74 & 75. *des Statuts.*

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conseiller, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à nous présentée par *N.* native de âgée de (*vingt ans au moins*) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; CONTENANT, qu'elle s'est appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait son Apprentissage pendant deux années sous la Dame *N.* Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, *ou* sous le Sieur *N.* Maître Chirurgien-Accoucheur en cette Ville, suivant le Brevet passé devant, &c. le, &c. enregistrée au Greffe de notre Chambre de Jurisdiction de cette Ville le, &c. & le certificat de ladite Dame *N.* *ou* dudit Sieur *N.* en date du, &c. *ou* a fait son Apprentissage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de *N.* *ou* à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, suivant les certificats des sieurs Administrateurs & de la Jurée-Sage-Femme dudit Hôpital, en date, &c. & désirant parvenir à la Maîtrise pour cette Ville de elle nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ses Examens, sur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts *ou* au Prévôt en Charge, lesquels *ou* lequel en ayant eu communication, ont *ou* a consenti qu'il fût donné jour à la Suppliante ; vû lequel consentement, ensemble l'Extrait-Baptistaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentissage & certificats de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante se représenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de *N.* où étant comparue, conduite & présentée par *N.* Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, elle a été

interrogée & examinée par notre Lieutenant, les *ou* le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée *ou* la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, sur ledit Art des Accouchemens; ensuite desquels Examens, ladite *N*. retirée, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *N*. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse-Sage-Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les Accouchemens laborieux & dans lesquels il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner Conseil, à peine de nullité des Présentes; & après que notre Lieutenant a de ladite *N*. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé. En témoin de ce notre Lieutenant a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par *N*. notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Jurisdiction. Fait & donné à

Modèle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

Voyez l'Article 76. des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, &c. A tous ceux, &c. Sur la Requête à nous présentée par *N*. native de âgée de (*vingt ans au moins*,) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; CONTENANT, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé sous *N*. suivant le Certificat du & désirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ses Examens, & si elle est jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maî-

trise pour ladite Ville de   sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de   après avoir vû son Extrait-Baptistaire, Certificats de vie & mœurs & de service, a ordonné qu'elle se présenteroit cejourd'hui   heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de   où étant comparue, conduite & présentée par *N.* Maîtresse Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant sur la théorie, que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (*ou s'il n'y en a qu'un*) le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; ensuite desquels Examens ladite *N.* retirée, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *N.* reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme en ladite Ville de   pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expresse de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du ressort de la Communauté de ladite Ville de *N.* sans notre permission par écrit ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du risque, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, après que notre Lieutenant a de ladite *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce notre Lieutenant en ladite Ville de   a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de   le

---

Modèle pour une Sage-Femme des Bourgs & Villages.

Voyez l'Article 77. *des Statuts.*

N. N. Maître en Chirurgie à *N.* Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de *N.* A tous

ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a été représenté par *N.* native de *N.* âgée (*de vingt ans au moins*,) faisant profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & est en état de l'exercer & de s'établir au Village de *N.* & après avoir vû l'Extrait-Baptistaire de ladite *N.* & les Certificats de ses vie & moeurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (*ou s'il n'y en a qu'un*) par le Prévôt en Charge, tant sur la théorie, que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, ensuite desquels Examens, ayant jugé ladite *N.* suffisamment instruite, Nous avons ladite *N.* reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme, pour résider au Village de *N.* & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la condition expresse de ne pouvoir changer son domicile, sans notre permission par écrit, & que dans les Accouchemens laborieux où il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner conseil ; le tout à peine de nullité des Présentes, & avons ladite N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé, En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à *N.* en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire le

---

MODÉLE D'UNE COMMISSION DE PRÉVÔT.

NOUS..... Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de...... à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Qu'après avoir assemblé notre Communauté, & pris l'avis des Maîtres qui la composent, & bien informé des talens, capacité, pro-

bité & expérience du sieur ..... Maître en ladite Communauté, Nous l'avons nommé & commis, nommons & commettons par ces Présentes pour remplir les Fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an (*s'il y a vingt Maîtres & au-dessus, on mettra*, pendant deux ans, *Voyez l'Article 29 des Status;*) en conséquence, le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsi qu'il est porté dans l'Article 28 des Status de 1730. De ce faire, lui donnons Pouvoir & Commission par cesdites Présentes, après toutefois qu'il aura prêté en nos mains le serment en tel cas requis & nécessaire. En témoin de quoi Nous avons signé la présente Commission, & icelle fait contresigner par le Greffier de notre Communauté. Fait & passé en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à ... le ...

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commission ou au dos en ces termes :

AUJOURD'HUI ..... le sieur ..... dénommé en la présente Commission, a prêté en nos mains le serment dont il est tenu pour raison de sa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les Fonctions. Fait en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à ..... le jour & an que dessus.

FIN.



TABLE

DES Titres des Statuts de 1730, & des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contenus dans cette nouvelle Edition.

MODÉLES DE LETTRES DE MAITRISE.

EDITS, ARRESTS ET REGLEMENS cités dans les Notes.

Fin de la Table.

A